

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Septembre 2017

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche
Valéry Nelcha

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29
01 40 15 79 17

ISSN : en cours (version imprimée)
ISSN : 2556-0883 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 12 septembre 2017 modifiant la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale. Page 7

Création artistique - Arts plastiques

Décision du 1^{er} septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques. Page 7

Arrêté du 5 septembre 2017 fixant le montant de la rémunération pour services rendus par le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau (phase 2). Page 7

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 59/2017 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 8

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 9

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 10

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 10

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 10

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 11

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 11

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 11

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 12

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 12

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 12

| | |
|--|---------|
| Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. | Page 12 |
| Décision du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. | Page 13 |
| Arrêté du 12 septembre 2017 portant reconnaissance du diplôme « Architecte DESA (HMONP) » délivré par l'École spéciale d'architecture. | Page 15 |
| Circulaire n° 2017/005 du 15 septembre 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2017-2018. | Page 15 |
| Décision du 19 septembre 2017 désignant à titre intérimaire la directrice de l'établissement public de l'École du Louvre. | Page 28 |
| Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Albertville. | Page 28 |
| Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Livry-Gargan. | Page 29 |
| Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Redon. | Page 29 |
| Arrêté du 22 septembre 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Alexandra Volcovici). | Page 29 |
| Décision du 26 septembre 2017 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger aux différents jurys du diplôme d'État de professeur de danse. | Page 29 |
| Arrêté du 27 septembre 2017 portant renouvellement de classement des conservatoires à rayonnement communal de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine. | Page 34 |
| Arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine. | Page 34 |
| Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia | |
| Arrêté du 1 ^{er} septembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. | Page 34 |
| Arrêté du 12 septembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. | Page 35 |
| Patrimoines - Administration générale | |
| Circulaire n° 2017/006 du 12 septembre 2017 relative à la sécurisation des Journées européennes du patrimoine. | Page 35 |
| Patrimoines - Monuments historiques | |
| Convention du 26 juin 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Ghislain de la Grandière, propriétaire du château de la Faultrière, 49120 Chemillé-en-Anjou. | Page 39 |
| Convention du 3 juillet 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Aymeri de Montalembert, propriétaire du château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux. | Page 44 |
| Convention de mécénat n° 2017-174A du 10 juillet 2017 passée pour le jardin botanique de Vauville entre la Demeure historique et la SCI de la Grande maison, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). | Page 49 |
| Convention de mécénat n° 2017-179R du 19 juillet 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). | Page 52 |
| Convention de mécénat n° 2017-175R du 20 juillet 2017 passée pour le château d'Esquelbecq entre la Demeure historique et M ^{me} Maud Tamer, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). | Page 56 |

| | |
|---|---------|
| Convention de mécénat n° 2017-180R du 3 août 2017 passée pour le moulin de Billion entre la Demeure historique et M ^{mes} Nicole Bourven et Valérie Delpy, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). | Page 59 |
| Convention du 3 août 2017 passée pour le château de Meauce, 58470 Saincaize, entre M. et M ^{me} Mignon, propriétaires, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine. | Page 62 |
| Convention de mécénat n° 2017-181R du 10 août 2017 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). | Page 68 |
| Patrimoines - Musées | |
| Décision n° 2017- 049 du 1 ^{er} septembre 2017 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis. | Page 71 |
| Décision n° 2017-50 du 12 septembre 2017 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie. | Page 81 |
| Décision du 18 septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt. | Page 81 |
| Décision du 19 septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale du musée Magnin à Dijon. | Page 81 |

Mesures d'information

| | |
|--|----------|
| Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i> | Page 82 |
| Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) | Page 89 |
| Divers | |
| Annexe de l'arrêté MICC1724547A du 5 septembre 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Roanne) (arrêté publié au <i>JO</i> du 8 septembre 2017). | Page 90 |
| Annexe de l'arrêté MICC1725749A du 18 septembre 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté MICC1717913A du 23 juin 2017, publiée au <i>BO</i> n° 271, portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département du Finistère) (arrêté publié au <i>JO</i> du 27 septembre 2017). | Page 92 |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 263 (octobre 2016). | Page 93 |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17O). | Page 93 |
| Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17P). | Page 100 |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 17Q). | Page 101 |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17R). | Page 102 |

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 12 septembre 2017 modifiant la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 10 janvier 2017 instituant une commission formation d'administration centrale ;

Vu la décision du 21 février 2017 portant nomination des membres à la commission formation d'administration centrale,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le I de l'article 2 de la décision du 21 février 2017 susvisée est modifié par les dispositions suivantes :

II. Au titre de la CGT-Culture :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M. Franck Lenoble.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 1^{er} septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 modifié portant création du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur du Centre national des arts plastiques est confié à M. Yves Robert.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Arrêté du 5 septembre 2017 fixant le montant de la rémunération pour services rendus par le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau (phase 2).

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 141-1, D. 113-11 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et notamment ses articles 1-7 et 2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale (Mobilier national) ;

Vu la convention-cadre de partenariat du 26 septembre 2014 signée entre le Centre des monuments nationaux et le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, notamment son article 2.5 ;

Vu la convention d'exécution du 26 septembre 2014 et l'avenant n° 1 signé le 19 mai 2017, relatifs au château d'Azay-le-Rideau passés entre le Centre des monuments nationaux et le Mobilier national et notamment l'article 7 de ladite convention,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les prestations rendues par le Mobilier national au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau telles que décrites par la convention du 26 septembre 2014 et l'avenant n° 1 susvisée donnent lieu à une rémunération fixée à 190 000 € TTC (cent-quatre-vingt-dix-mille euros) pour les années 2016/2017 (phase 2), répartie comme suit :

- 60 000 € TTC (soixante-mille euros) à la signature de l'avenant n° 1 ;
- 130 000 € TTC (cent-trente-mille euros) à la fin des travaux en juillet 2017.

Art. 2. - Le Centre des monuments nationaux verse au Mobilier national une avance, soit 60 000 € TTC (soixante-mille euros) à la notification de l'arrêté.

Art. 3. - L'avance et les prestations donnent lieu à une rémunération acquittée par le Centre des monuments nationaux par fonds de concours. Les règlements sont effectués par virement au compte ouvert au nom du comptable assignataire du ministère de la Culture sur présentation d'un titre de perception du Mobilier national.

Art. 4. - La directrice du Mobilier national est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et notifié au Centre des monuments nationaux.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 59/2017 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique- Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1^{er} janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Solocha, gestionnaire comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 17 juillet 2017.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,
Laurent Bayle

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

Le directeur de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2014 portant nomination du directeur de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 11 janvier 2017 relative à la délégation de signature du directeur de l'École du Louvre ;

Considérant le recrutement de M^{me} Alice Daoudal aux fonctions de chef du service des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle

visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Daoudal, chef du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint au chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Natacha Pernac, à M^{me} Sophie Daix, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, chef du service de la scolarité, à M^{me} Clarisse Duclos, chef du service des auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, chef du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 15 février 2017.

Le directeur de l'École du Louvre,
Philippe Durey

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant agrément d'un organisme à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'organisme ci-dessous désigné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de trois ans, l'organisme ci-dessous désigné :

Association APMAC Formation
21, rue de l'Abattoir - 17100 Saintes

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bordeaux est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la

maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lille est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses

articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Normandie est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 4 septembre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Décision du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse,

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 81-333 du 6 avril 1981 érigeant l'École d'architecture de Toulouse en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 et les arrêtés d'application relatifs aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1035 relatif à la durée du mandat des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture
- M. Pierre Fernandez,

Décide :

Section 1 : Secrétariat général

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Olivier Lindois, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT, à l'exception des marchés

publics d'un montant supérieur à 90 000 € HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Art. 2. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à M^{me} Pascale Harasse, chef du service financier et des moyens généraux, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 15 000 € HT, des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à M^{me} Pascale Harasse, chef du service financier et des moyens généraux, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Art. 3. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à M^{me} Emmanuelle Toulouze, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 4. - Délégation est donnée à M. Olivier Lindois, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à M^{me} Emmanuelle Toulouze, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer les lettres d'engagement pour des heures d'enseignement, dans une limite de 96 heures, tous actes et décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à :

- M. Yves Hoareau, agent de maintenance au service logistique,

- M. José Parrilla, agent de maintenance au service logistique,

à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de leurs attributions.

Section 2 : Direction des formations

Art. 6. - Délégation est donnée à M^{me} Béatrice Bégault, directrice des formations, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 7^o de l'article 14 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 7. - Délégation est donnée à M^{me} Béatrice Bégault, directrice des formations, à l'effet de signer tous actes et décisions relatives au recrutement d'enseignants non titulaires ou d'intervenants ponctuels, dans la limite de 26 heures annuelles, ainsi que des moniteurs étudiants affectés à la pédagogie.

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Béatrice Bégault, directrice des formations, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Béatrice Bégault, à M. Michaël Conil, coordinateur à la direction des formations, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants, à l'exception des diplômes et attestations prévus au 7^o de l'article 14 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, ainsi que toutes conventions de stage, en l'absence de la responsable des stages.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Béatrice Bégault, à :

- M. Michaël Conil, coordinateur à la direction des formations,

- M^{me} Annie Montovany, chargée de la formation continue à la direction des formations,

à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de leurs attributions.

Section 3 : Laboratoire de recherche en architecture

Art. 11. - Délégation est donnée à M. Frédéric Bonneaud, directeur du laboratoire de recherche en architecture, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Frédéric Bonneaud, à M^{me} Annie Loiseaux,

coordinatrice administrative au laboratoire de recherche en architecture, à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Section 4 : Direction des systèmes d'information

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Christophe Robert, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Art. 14. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Robert, à :

- M. Damien Rasse, directeur adjoint des systèmes d'information à la direction des systèmes d'information,

- M^{me} Cécile Grigioni, gestionnaire du parc administratif à la direction des systèmes d'information,

à l'effet de signer les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de leurs attributions.

Section 5 : Relations internationales

Art. 15. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M^{me} Sophie Vialle, chargée de mission à la direction des relations internationales, à l'effet de signer les bons de commande, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 €, ainsi que les attestations de service fait sur factures entrant dans le cadre de ses attributions.

Section 6 : Bibliothèque

Art. 16. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à :

- M^{me} Stéphanie Millot, responsable de la bibliothèque,

- M. Philippe Laux-Jan, responsable adjoint de la bibliothèque,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 7 : Communication, multimédia et impressions

Art. 17. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M^{me} Sylvie Panissard, responsable de l'unité communication, multimédia et impressions, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou

égal à 500 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 8 : Valorisation et partenariats

Art. 18. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Pierre Fernandez, à M^{me} Sylvie Paillard, chargée de mission valorisation et partenariats, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 € HT, à l'exception des ordres de mission et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 9 : Dispositions finales

Art. 19. - Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux directeurs adjoints et aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 150 000 € HT.

Art. 20. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse. Elle prend effet ce jour et remplace toutes les décisions antérieures.

Le directeur,
Pierre Fernandez

Arrêté du 12 septembre 2017 portant reconnaissance du diplôme « Architecte DESA (HMONP) » délivré par l'École spéciale d'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article R. 672-8 susvisé, le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » délivré par l'École spéciale d'architecture est reconnu pour une durée d'une année

à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Cette reconnaissance confère une équivalence entre ce diplôme et l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Circulaire n° 2017/005 du 15 septembre 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2017-2018.

NOR : MICB1723933C

La ministre de la Culture

à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2017, annule et remplace la circulaire NOR : MCCB1620766C relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2016-2017.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée

à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études en architecture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel*, sur le site Internet du ministère de la Culture et sur le site Internet www.circulaires.gouv.fr.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :

Le secrétaire général,

Hervé Barbaret

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers.

Il doit suivre ses études à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture

I- Direction générale des patrimoines

1° Service de l'architecture

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-La-Vallée, Paris-La Villette ;

- architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, École de Chaillot ;
- architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2° Service des musées de France

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre.

II- Direction générale de la création artistique

1° Service des arts plastiques

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

a) Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- le diplôme national d'art (DNA).

b) Les diplômes d'école :

- les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy de Tourcoing ;
- le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps, de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.

2° Service du spectacle vivant

I. Les formations supérieures en musique

1°) Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par le CNSMD de Paris et le CNSMD de Lyon.

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le CESMD Poitou-Charentes ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle Sup 93 ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- la Haute-École des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;
- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux-Aquitaine) ;
- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord-de-France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais (APPSEA Nord - Pas-de-Calais) ;
- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Euroméditerranée-CEFEDM Sud.

3°) Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4°) Le diplôme de culture musicale délivré par le CNSMD de Lyon.

II. Les formations supérieures en danse

1°) Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2^e cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.

2°) Le DNSP de danseur délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Pôle national supérieur danse Provence-Côte d'Azur, sites de Marseille et de Cannes ;
- l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
- l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt.

III. Les formations supérieures en théâtre

1°) Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle en préfiguration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.

2°) Le DNSP de comédien délivré par :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris ;

- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;
- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine ;
- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne ;
- l'école de la Comédie de Saint-Étienne ;
- l'Académie - École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
- le Théâtre-École d'Aquitaine.

3°) Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- l'école de la Comédie de Saint-Étienne ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes.

IV. Les formations supérieures des arts du cirque

1°) Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

2°) Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP cirque) délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

3°) Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :

- l'Académie Fratellini ;
- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

V. Les formations supérieures des arts de la marionnette

1°) Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

2°) Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité « acteur-marionnettiste » délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

VI. Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1°) Le certificat d'aptitude aux fonctions de :

* directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :

- le CNSMD de Paris.

* professeur de musique délivré par :

- le CNSMD de Paris ;

- le CNSMD de Lyon.

* professeur de danse délivré par :

- le CNSMD de Lyon.

2°) Le diplôme d'État de professeur de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture :

- le CNSMD de Paris ;

- le CNSMD de Lyon ;

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;

- le CESMD de Poitou-Charentes ;

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine ;

- l'Institut supérieur des arts de Toulouse ;

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;

- le Pôle sup 93 ;

- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire ;

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord-de-France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais ;

- l'École supérieure d'art de Lorraine ESAL-CEFEDM Lorraine ;

- le CEFEDM Rhône-Alpes ;

- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Euroméditerranée-CEFEDM Sud ;

- le CEFEDM Normandie ;

- la Haute-École des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse.

3°) Le diplôme d'État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine ;

- Pôle musique et danse ESAL-CEFEDM Metz ;

- le Centre national de la danse, Pantin ;

- le centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS), Montpellier ;

- l'École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT Toulouse ;
- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord-de-France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignement artistique en Nord - Pas-de-Calais, Lille ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne-Pays de Loire, Nantes ;
- l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower ;
- le Centre national de la danse en Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques, Lyon ;
- la Manufacture - centre de formation professionnelle, Aurillac ;
- les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;
- l'Académie internationale de la danse (AID), Paris ;
- le centre de danse de Paris Paul et Yvonne Goubé, Universelle européenne danse (UED), Paris ;
- l'école de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre, Paris ;
- l'association Choréa, Paris ;
- le Studio harmonie, Paris ;
- l'espace Pléiade de la danse jazz contemporaine/ballet jazz art, Paris ;
- l'Epsedanse, Montpellier ;
- le centre de formation James Carlès, Toulouse ;
- le centre de danse Studio 920, Quievrechain ;
- le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE), Aix-en-Provence ;
- les Studios du Cours, Marseille ;
- le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz), Nice ;
- le Centre de formation danse désoblique (CFDd), Oullins ;
- Scène formations, Villeurbanne ;
- l'association l'Artchipel, scène nationale de la Guadeloupe, Basse-Terre ;
- le centre Artys, Annecy ;
- Danse mouvance, L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- Format'dance, Baie-Mahault.

III- Direction générale des médias et des industries culturelles

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

IV- Centre national du cinéma et de l'image animée

- Le diplôme délivré par La Fémis.

V- Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures des domaines :

1° Arts plastiques

- École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (ENSBA) ;
- école d'art du grand Angoulême ;
- École supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy ;
- école des beaux-arts du Genevois, Annemasse ;
- école d'art de l'agglomération Côte Basque-Adour, Bayonne ;
- école des beaux-arts de Beaune, Côte et Sud ;
- école d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- école d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- école d'art du Calaisis, Calais ;
- école des beaux-arts de Carcassonne Agglo, Carcassonne ;
- école municipale des beaux-arts, collège Marcel Duchamp, Châteauroux ;
- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- école d'arts du Choletais, Cholet ;
- école d'art intercommunale - idbl, Digne-les-Bains ;
- école Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Évry, Évry ;
- école municipale des beaux-arts/galerie Édouard Manet, Gennevilliers ;
- école d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, Marseille ;
- école des beaux-arts Émile Daubé, Saint-Brieuc ;
- école des beaux-arts de Sète ;
- Ateliers beaux-arts de la ville de Paris.

2° Art dramatique

- école de la Comédie de Saint-Étienne ;
- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, Paris ;
- l'école départementale de Théâtre - EDT 91, Courcouronnes ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes.

3° Cirque

- la classe préparatoire de l'école de cirque de Lyon, MJC Ménival ;
- la classe d'accès à l'apprentissage de l'Académie Fratellini, Saint-Denis.

4° Patrimoine

- la classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « archéologie », « monuments historiques et inventaire », « musées », de l'École du Louvre.

Annexe 2 : Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées ou du volontariat civil (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2.1. Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2. Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou franco-espagnole. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre est en droit de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou

hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;

- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;

- les personnes percevant une pension de retraite ;

- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 : Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1. Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.2. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du

seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé. Cette disposition ne s'applique pas si les deux parents de l'étudiant ont fait figurer la lettre « T » sur leur avis d'imposition.

1.1.3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.1. s'appliquent.

1.1.4. Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3. ci-dessus.

1.1.5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.1 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6. Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après

réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7. Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2. Dispositions dérogatoires

1.2.1. Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2. ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2. Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou

supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de plus de 18 ans, bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1. Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2. Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;

- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3. Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1. ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1. ci-dessus, à condition qu'il soit parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement visé à l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4. Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu

de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1. Condition d'attribution

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence ou d'un diplôme de niveau master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2. Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage d'une durée d'un an intégré à la formation.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1. Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

2.2. Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Annexe 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - Mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 : Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Aides financières spécifiques et complémentaires

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 *bis* à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiant pupille de l'État ;
- d) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- e) étudiant réfugié ;
- f) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Annexe 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le

nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^e échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, une aide à la recherche du premier emploi (ARPE) ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 : Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide, mise en place depuis 2010, est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement

supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques et titulaire d'une mention « très bien » à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « étudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

2 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur prévu par l'article D. 821-11 du Code de l'éducation. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence annuelle.

Dispositions particulières

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2016-2017 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2017-2018 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2016-2017, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2017-2018 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant en architecture qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par l'arrêté du 30 mars 2015 relatif au montant des aides à la mobilité et des bourses d'aides d'urgence à la mobilité attribuées aux étudiants boursiers dans les écoles nationales supérieures d'architecture (MCCB1504948A).

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Décision du 19 septembre 2017 désignant à titre intérimaire la directrice de l'établissement public de l'École du Louvre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'établissement public de l'École du Louvre ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Soizic Wattinne, agente contractuelle, secrétaire générale de l'établissement public de l'École du Louvre, est nommée directrice par intérim de l'établissement public de l'École du Louvre.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Albertville.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école musique et danse l'Arpège, 2, avenue des Chasseurs Alpins, 73200 Albertville, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Livry-Gargan.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, 41, rue Édouard Herriot, 93190 Livry-Gargan, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 20 septembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Redon.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal, 7, boulevard Bonne Nouvelle, 35600 Redon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 septembre 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Alexandra Volcovici).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alexandra Volcovici épouse Martin est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 26 septembre 2017 fixant la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger aux différents jurys du diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu les articles L. 362-1 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'État de professeur de danse prévues à l'article 13/1^o, 1^{er} alinéa, ainsi qu'à l'article 13/1^o, 3^e alinéa de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité d'enseignement d'histoire de la danse du diplôme d'État de professeur de danse prévues à l'article 13/2^o, 1^{er} alinéa ainsi qu'à l'article 13/2^o, 3^e alinéa de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 3. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'État de professeur de danse prévues à l'article 13/3^o, 1^{er} alinéa ainsi qu'à l'article 13/3^o, 3^e alinéa de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 4. - Les listes des personnalités qualifiées appelées à siéger au jury de l'unité d'enseignement de pédagogie du diplôme d'État de professeur de danse prévues à l'article 13/4^o, 3^e alinéa, à l'article 13/4^o, 4^e alinéa, ainsi qu'à l'article 13/4^o, 5^e alinéa de l'arrêté susvisé, sont fixées en annexe à la présente décision.

Art. 5. - Les listes composant l'annexe de la présente décision peuvent être consultées ou réclamées au siège des directions régionales des affaires culturelles et à la direction générale de la création artistique.

Art. 6. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Annexe : Listes des personnalités qualifiées établies par le ministère de la Culture en application des dispositions prévues à l'arrêté du 20 juillet 2015 (version consolidée au 21 juillet 2016) relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 632-1 du Code de l'éducation

1. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/1^o, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de formation musicale :

- un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux

fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Auge Catherine | Martin Anne |
| Aymon Claude | Martin Florence |
| Ben Bella Lhacen Hamed | Massin Béatrice |
| Blaise Christiane | Megange Jean-Luc Herbert |
| Boisserie Pierre | Morvan Ray |
| Bocle Jean-Christophe | Moutou Stella |
| Bretel Agnès | Pacaud Jean-Luc |
| Carles James | Petronio Leela |
| Chevalier Montaine | Piazzon Nicole |
| Choukroun Geneviève | Piccolo Paola |
| Commandeur Laurence | Pomares Jean |
| Couillaud Pascal | Prigent-Mouxaux Monique |
| De Rougemont Christiane | Ramseyer Jean-Claude |
| Disdier Élisabeth | Rivoire Josiane |
| Domenet Fabrice | Rousseau Sophie |
| Fuchs Isabelle | Schwartz-Remy Élisabeth |
| Graz Christine | Shannon-Diouf Déborah |
| Hernu Nadine | Sorin Geneviève |
| Keriguy Philippe | Talbot Danielle |
| Krieger Émilie | Taylor Bruce |
| Laborie Pascale | Valero Patrice |
| Larin Dominique | Verdeuil Marie |
| Larrondo Éric | |

2. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/1^o, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de formation musicale :

- un spécialiste de formation musicale pour le danseur titulaire d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'annexe II ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture

* Pour rappel : Annexe II liste des profils : certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, aux fonctions de professeur d'accompagnement ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur de danse.

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Agou Philippe | Laine Luc |
| Baggio Silvia | Launois Anne |
| Ballue Jacques | Leroux Martial |
| Barachetty Lionel | Laugier-Martin Isabelle |
| Béghin Françoise | Metz Jean-Jacques |
| Bintner François | Normand Alice |
| Boulangier Estelle | Pacaud Jean-Luc |
| Brechenmacher Bernard | Padovani Jean-Marc |

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Chaleard Alain | Pandelé Thierry |
| Chauvet Christian | Petit Christophe |
| Cheron Baptiste | Radou Denis |
| Coromp Philippe | Ripoche François |
| Cottignies-Manigas Anne | Rousseau Sophie |
| Dragol Isabelle | Sevajols Pascal |
| Galet Sally | Simandy Marie-Martine |
| Grimault Christian | Soucasse Jonathan |
| Henaff Isabelle | Tyssere Florent |
| Heslouis Caroline | Valéro Patrice |
| Jouve Christine | Villette Hubert |

3. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/2°, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'histoire de la danse :

- un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Azagury Odile | Lecomte Nathalie |
| Blaise Christiane | Le Moal Philippe |
| Bouchon Marie-Françoise | Massin Béatrice |
| Bretel Agnès | Mourey Marie-Thérèse |
| Brun Dominique | Nordera Marina |
| Carles James | Olivesi Vannina |
| Challet-Haas Jacqueline | Pages Sylviane |
| Decorret Anne | Palazzolo Claudia |
| De Rougemont Christiane | Pare Jean-Christophe |
| Despres Aurore | Perrin Julie |
| Disdier Elisabeth | Pomares Jean |
| Doat Lætitia | Poudru Florence |
| Domenet Fabrice | Ramseyer Jean-Claude |
| Fuchs Isabelle | Rivoire Josiane |
| Garandeanu Virginie | Rocco Marina |
| Glon Marie | Rousier Claire |
| Graz Christine | Schwartz-Rémy Elisabeth |
| Hernu Nadine | Sorin Claude |
| Jacq-Mioche Sylvie | Suquet Annie |
| Jacotot Sophie | Talbot Danielle |
| Keriguy Philippe | Vergneau Nicolas |
| Krieger Emilie | Vellet Joëlle |
| Laborie Pascale | Vincent Geneviève |
| Laignel Aline | |

4. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/2°, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'histoire de la danse :

- un enseignant titulaire ou chargé de cours en

histoire de la danse à l'université ou dans une école supérieure relevant du ministère chargé de la culture ou un spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Béranger Éliane | Lecomte Nathalie |
| Bouchon Marie-Françoise | Le Moal Philippe |
| Bovis Joëlle | L'Hotelier Andus Sanja |
| Breuker-Iglesias Marilèn | Louvel Cécile |
| Celer Isabelle | Massin Béatrice |
| Challet-Haas Jacqueline | Merle Didier |
| Charles Vanessa | Merlen Fabrice |
| Colette-Foliot Valérie | Miland Françoise |
| D'Amelio Toni | Nouveau Sarah |
| Dru Agnès | Pomarès Jean |
| Dufau Isabelle | Poudru Florence |
| Duval-Métral Corine | Rodès Christine |
| Filloux-Vigreux Marianne | Roucher Eugénia |
| Flahaut Richard | Rousier Claire |
| Fontaine Geisha | Schwartz-Rémy Elisabeth |
| Grec Marie-Reine | Seguin Éliane |
| Grimaldi Christine | Sorin Claude |
| Guichard Suzanne | Theobald Roxy Régine |
| Izquierdo Tina | Vernerie Catherine |
| Kaisserlian Martine | Verrielle Philippe |
| Kergreis-Chabaud Annick | Vincent Geneviève |
| Lawton Marc | |

5. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/3°, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie :

- un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Anselin Pascal | Graz Christine |
| Assouvie Monique | Hernu Nadine |
| Bérard Roland | Laborie Pascale |
| Bigrel François | Le Frêne-Madieu Soazig |
| Blaise Christiane | Mallet Gabrielle |
| Bonicef Laure | Nganou Anne |
| Bourigault Christian | Nioche Julie |
| Braud Anne | Paré Jean-Christophe |
| Bretel Agnès | Pasquette Isabelle |
| Calais-Germain Blandine | Pomarès Jean |
| Cazes Odile | Praud Dominique |
| Chevalier Philippe | Prigent-Mouxaux Monique |
| Clargé Olivier | Rivoire Josiane |
| Colbère Rémy | Rizzi Marika |
| De la Caffinière Alexandre | Rodezno Martha |

| | | | |
|-------------------|--------------------------|------------------------|-------------------------|
| Disdier Élisabeth | Rouquet Odile | Charles Vanessa | Pomarès Jean |
| Estrabaut Bernard | Sorin Claude | Chasseur-Daniel Xavier | Prigent-Mouxaux Monique |
| Fuchs Isabelle | Truong Tan Trung Martine | Disdier Élisabeth | Ramseyer Jean-Claude |
| Genson Francis | Van Overbeake Véronique | Doquin Marie-Laure | Roche Véronique |
| Giuliani Denis | Zaretti Patricia | Fuchs Isabelle | Wargnier Joëlle |

6. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/3°, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie :

- une personnalité répondant aux conditions prévues à l'annexe II ou choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture

* Pour rappel : Annexe II liste des profils : un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie.

| | |
|----------------------------|---------------------|
| Ahamada Mohamed | Lentheric Christine |
| Bérard Roland | Locatelli Carlo |
| Bonicel Laure | Minot Blandine |
| Bral Robert | Moreau Albane |
| Calais-Germain Blandine | Nganou Anne |
| Chevalier Philippe | Paire Yvonne |
| De la Caffinière Alexandre | Pougnard Emmanuelle |
| De Oliveira Soahanta | Rouquet Odile |
| Duveau-Villeger Christophe | Schulmann Nathalie |
| Estrabaut Bernard | Trovato Giovana |
| Genson Francis | Zaretti Patricia |
| Larcher Véronique | |

7. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 3^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :

- un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture

*** Option classique :**

| | |
|-------------------------|----------------------|
| Agrafeil Claude | Keriguy Philippe |
| Bard Nathalie | Krieger Émilie |
| Belmondo Muriel | Noltenius Agnès |
| Bretel Agnès | Ozanne-Paré Fabienne |
| Challet-Haas Jacqueline | Paré Jean-Christophe |

*** Option contemporaine :**

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Agar Myriam | Lessard Sophie |
| Arboleda Francisco | Marteau Isabelle |
| Assouvie Monique | Martin Anne |
| Aymon Claude | Megange Jean-Luc Herbert |
| Azagury Odile | Monet Robier Dominique |
| Blaise Christiane | Moutou Stella |
| Bleton Jean-Christophe | Murcia Françoise |
| Bidegain Silvia | Nanga Jean |
| Bourigault Christian | Noël Dominique |
| Braud Anne | Noltenius Vera |
| Bretel Agnès | Paré Jean-Christophe |
| Cougoule Odile | Piazzon Nicole |
| Decourteille Stéphanie | Piccolo Paola |
| Disdier Élisabeth | Pomarès Jean |
| Dipla Nina | Reinaldos Philippe |
| Domenet Fabrice | Rivoire Josiane |
| Emmanuel Christiane | Robbe Hervé |
| Fouillot Rodolphe | Schwartz-Rémy Élisabeth |
| Fuchs Isabelle | Sorin Claude |
| Graz Christine | Springer Richild |
| Hernu Nadine | Stieffatre Éric |
| Kergreis Chabaud Annick | Talbot Danielle |
| Laborie Pascale | Van Maerrem Chrystine |
| Lahti Tuomas Mikael | Verdeuil Marie |
| Larin Dominique | Verpraet Dominique |
| Larrondo Éric | White Stéphanie |
| Lebrun Thomas | |

*** Option jazz :**

| | |
|------------------------|-----------------------|
| Armstrong Géraldine | Hammadi Raza |
| Asencio Véronique | Hurley Millard |
| Assouvie Monique | Jarny Stéphane |
| Auburtin Marjorie | Kesch Bernard |
| Barbaste Wayne | Khechana Sadok |
| Barriza Katia | Laborie Pascale |
| Ben Bella Lhacen Hamed | Larrondo Éric |
| Blou Léna | Limeul-Mattox Martine |
| Bretel Agnès | Massia Hélène |
| Collinet Bruno | Monaco Angelo |
| Cougoule Odile | Morvan Ray |
| Couillaud Pascal | Moss Gary |
| Couillon Coralie | Moutou Stella |
| David Katia | Petronio Leela |

| | |
|-------------------------|-------------------|
| De Rougemont Christiane | Pomarès Jean |
| Deshauteurs Lydia | Sicard Julie |
| Disdier Élisabeth | Soulanges Myriam |
| Fuchs Isabelle | Stévenin Sandrine |
| Gouvaze Carole | Taylor Bruce |
| Graz Christine | Valéro Patrice |
| Gruttadauria Alain | Viaud Rodolphe |
| Hammadi Ahmed | Zanati Fabienne |

8. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 4^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :

- un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Arboleda Francisco | Lebrun Thomas |
| Assouvie Monique | Lefrançois Olivier |
| Auberville Stéphanie | Lessard Sophie |
| Auburtin Marjorie | Limeul-Mattox Martine |
| Aymon Claude | Loringett Gianin |
| Azagury Odile | Loureiro Angela |
| Barbaste Wayne | Maalem Heddy |
| Barcellos Marcia | Marie Guillaume |
| Bard Nathalie | Marteau Isabelle |
| Bastin Christine | Martin Anne |
| Ben Bella Lhacen Hamed | Massin Béatrice |
| Bidegain Silvia | Megange Jean-Luc Herbert |
| Blaise Christiane | Monaco Angelo |
| Bleton Jean-Christophe | Monet Robier Dominique |
| Blou Lena | Morvan Ray |
| Boisserie Pierre | Moss Gary |
| Boulogne Joëlle | Moutou Stella |
| Bourigault Christian | Murcia Françoise |
| Braud Anne | Muzac Marion |
| Carlès James | Naisy Myriam |
| Cattoï Marco | Nanga Jean |
| Cerrone Errico | Nioche Julie |
| Chauveaux Frédérique | Noël Dominique |
| Chevalier Montaine | Normand Alice |
| Chevalier Philippe | Patarozzi Jacques |
| Clargé Olivier | Pauwels Pedro |
| Collinet Bruno | Pernette Nathalie |
| Cougoule Odile | Perron Richard |
| Couillaud Pascal | Petronio Leela |
| Couillon Coralie | Petton Luc |
| David Katia | Piazzon Nicole |

| | |
|----------------------------|-------------------------|
| Decina Paco | Piccolo Paola |
| Delay Patrice | Pomarès Jean |
| Demigne-Peterins Yolande | Portal Carl |
| De Rougemont Christiane | Priasso Philippe |
| Deshauteurs Lydia | Quenon Sophie |
| Diasnas Hervé | Ramseyer Jean-Claude |
| Dipla Nina | Rebaud Dominique |
| Disdier Élisabeth | Ricci Serge |
| Domenet Fabrice | Rivoire Josiane |
| Dru Agnès | Rizzi Marika |
| Duchatelet Thomas | Rodezno Martha |
| Duveau-Villéger Christophe | Rousier Claire |
| Emmanuel Christiane | Roux Valène |
| Fontaine Geisha | Schwartz-Rémy Élisabeth |
| Fossen Maïté | Sesboue Gaël |
| Fouillot Rodolphe | Sicard Julie |
| Gaudin Jean | Sorin Claude |
| Giuliani Denis | Sorin Geneviève |
| Gomez-Abaitua Gabriela | Georgey Souchette |
| Gouvaze Carole | Soulanges Myriam |
| Graz Christine | Springer Richild |
| Grouet Cathy | Stévenin Sandrine |
| Gruttadauria Alain | Sultan José Luis |
| Hammadi Ahmed | Taffanel Jackie |
| Hammadi Raza | Talbot Danielle |
| Hammadi Salem | Taylor Bruce |
| Hernu Nadine | Theil Mourad Cécile |
| Hoche Lionel | Thole David |
| Hurley Millard | Valéro Patrice |
| Jarny Stéphane | Van Maerrem Chrystine |
| Jegou Dominique | Verdeuil Marie |
| Jouve Christine | Verpraet Dominique |
| Kergreis Chabaud Yannick | Viaud Rodolphe |
| Khechana Sadok | Vidal Christine |
| Kravitz Martin | Vincent Marc |
| Laabissi Latifa | Wargnier Joëlle |
| Lafonta André | White Stéphanie |
| Larin Dominique | Wood Sean |
| Larrondo Éric | Ysebaert Martin |
| Lary Déborah | Zanati Fabienne |
| Le Blay Christophe | Ziegler Louis |
| Lebatard Anne | Zurfluh Marjolaine |

9. Personnalités qualifiées désignées en application des dispositions de l'article 13/4°, 5^e alinéa de l'arrêté du 20 juillet 2015

Pour l'unité d'enseignement de pédagogie :

- un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture

| | |
|----------------------------|-------------------------------|
| Ahamada Mohamed | Karagozian-Greenwood Patricia |
| Allmadinger Évelyne | Kesch Bernard |
| Auge Ramos Catherine | Lamidey Fabienne |
| Bertagnol Laurence | Lefrançois Olivier |
| Bourette Hélène | Lenthéric Christine |
| Bral Robert | Le Nuz Robert |
| Calais-Germain Blandine | Lyon-Davis Emmanuelle |
| Cazes Odile | Malchrowicz Claire |
| Chaduteau Philippe | Morello Gaëlle |
| Charbonnier Henri | Paire Yvonne |
| Combrade Marine | Panassie Romain |
| Cottignies-Manigas Anne | Plion Marie-Christine |
| Dadun-Gordon Daria | Pougnard Emmanuelle |
| D'Amelio Toni | Praud Dominique |
| Damasio Claudia | Prigent-Mouxaux Monique |
| De Oliveira Soahanta | Quenon Sophie |
| Demaret Muriel | Rouquet Odile |
| Ducloux-Martin Valérie | Rumeau Édith |
| Duhamel Clotilde | Salerno Thérèse |
| Duveau-Villéger Christophe | Schulmann Nathalie |
| Ferri Catherine | Schwartz-Rémy Elisabeth |
| Friderich Catherine | Truong Tan Trung Martine |
| Gheorghiou Marie-Christine | Vidal Anne |
| Grenet Nuch | Vuilleumier Valentine |
| Guelpa Lydie-Agnès | Zaretti Patricia |
| Holzer Suzon | |

Arrêté du 27 septembre 2017 portant renouvellement de classement des conservatoires à rayonnement communal de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conservatoires de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, 78, route nationale 6, 91805 Brunoy Cedex, sont classés dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine section « formation des conservateurs du patrimoine » :

- M^{me} Lise Mész, conservatrice du patrimoine de la ville de Paris, directrice adjointe chargée des collections de Paris Musées, en remplacement de M^{me} Juliette Singer, démissionnaire ;

- M^{me} Sylvie Desachy, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de l'Hérault, en remplacement de M. Olivier de Solan, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 112-25 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mathieu Bry est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège du jeune public, en tant que membre désigné sur proposition du ministre chargé de la famille, en remplacement de M. Luc Charles, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

Arrêté du 12 septembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 112-25 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Brigitte Roüan est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des professionnels, en remplacement de M. Luc Battiston, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2017/006 du 12 septembre 2017 relative à la sécurisation des Journées européennes du patrimoine.

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,
La ministre de la Culture

à

M. le préfet de police

MM. les préfets de zone

M^{mes} et MM. les préfets de région et de département

M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

Pour information :

M. le préfet, directeur général de la police nationale

M. le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale

M. le préfet, secrétaire général du ministère de l'Intérieur

M. le secrétaire général du ministère de la Culture

NOR : INTK1725524J

P.J. : Liste des sites les plus fréquentés et/ou sensibles

Les Journées européennes du patrimoine sont organisées par le ministère de la Culture et sont placées sous le patronage du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

Cette année, les 34^{es} journées se dérouleront les 16 et 17 septembre prochains, sur le thème « jeunesse et patrimoine ». Ce rendez-vous, très populaire et très attendu, a rassemblé l'année dernière plus de 12 millions de personnes auxquelles était offert un programme conséquent de visites de sites publics et privés, enrichi de nombreuses animations.

Les attentats que nous avons connus et la stratégie des groupes qui menacent le pays - visant tout à la fois des objectifs isolés comme des lieux de rassemblement d'un public nombreux - imposent une vigilance particulière pour la tenue de cet événement.

Le contexte de menace implique ainsi que l'événement obéisse à quelques principes fondamentaux qu'il vous reviendra de mettre en œuvre à l'échelon déconcentré, compte tenu du nombre et de la diversité des sites

concernés, mais aussi de la disponibilité des forces de sécurité qui seront sollicitées sur l'ensemble du territoire national.

Gérer l'ampleur de l'événement

S'il n'est pas question de remettre en cause les Journées européennes du patrimoine, il convient d'en gérer l'ampleur pour réduire l'exposition au risque et la sollicitation des forces qui devront par ailleurs assumer l'ensemble des missions de protection des personnes et des biens.

Vous étudierez ainsi toutes les possibilités qui permettent de concilier ces contraintes, en réduisant, si cela s'avère nécessaire et après échange avec les organisateurs et les élus s'il y a lieu, le nombre de sites publics ouverts concomitamment :

- soit en diminuant le nombre ;
- soit en répartissant la visite sur les deux journées (certains étant accessibles le samedi, les autres le dimanche).

Ces recommandations valent en particulier pour les établissements qui ne disposent pas, de façon habituelle, de systèmes de protection ou de surveillance (portiques, vidéoprotection, contrôle d'accès) et qui mobiliseront donc des moyens, procédures ou dispositifs exceptionnels.

Vous demanderez aux gestionnaires des sites d'adapter les horaires en évitant des plages trop étendues qui dépasseraient la durée d'une vacation des forces (7 ou 8 heures).

Contrôler l'accès aux sites et protéger les files d'attentes

Vous vous assurerez qu'un contrôle d'accès strict soit opéré :

- prévoir le contrôle d'un titre d'identité pour les majeurs lorsque la visite a fait l'objet d'une réservation nominative ;
- interdiction d'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages (pas de consigne) ;
- ouverture des vestes, imperméables ou manteaux, inspection visuelle des sacs (à défaut de dispositif électronique).

Vous donnerez toutes instructions nécessaires aux gestionnaires des sites comme aux forces de police ou de gendarmerie et aux militaires de l'opération Sentinelle pour détecter tout comportement suspect ou inhabituel dans les files d'attente.

Vous prendrez toutes dispositions utiles à la protection des files d'attente :

Certains monuments très prisés génèrent en effet de longues files d'attente qu'il conviendra de sécuriser :

- soit en les organisant à l'intérieur du site ;
- soit, lorsqu'elles sont formées en bordure de voie, en étudiant toute possibilité de les isoler de la circulation automobile. Dans toute la mesure du possible et en étroite relation avec les maires, vous étudierez la possibilité d'interdire la circulation en réservant aux seuls piétons et deux roues non-motorisés l'accès des voies de desserte des sites où sont attendues ces files importantes, avec l'emploi de dispositifs de barrages efficaces (plots, véhicules...).

Vous vous rapprocherez des autorités municipales pour faire interdire le stationnement aux abords des édifices ou sites ouverts à la visite, mais également le long des voies de circulation où des files peuvent se développer.

Vous orienterez ou ferez orienter les dispositifs urbains de vidéoprotection sur les périmètres sensibles.

Assurer une surveillance soutenue des sites sensibles ou emblématiques

Vous orienterez les rondes et patrouilles des forces territoriales, mobiles ou des militaires engagés dans l'opération Sentinelle (quand vous en disposez) autour des sites particulièrement fréquentés.

Une attention particulière sera apportée aux colis ou bagages abandonnés.

De la même manière, en relation avec les municipalités, vous ferez enlever les poubelles et autres conteneurs qui pourraient être installés aux abords des sites ou le long des files d'attente.

D'une manière générale, vous vous assurerez de la capacité des BAC et des PSIG à intervenir très rapidement, selon la doctrine du schéma national d'intervention. De la même manière, les services d'incendie et de secours seront sensibilisés pour organiser une couverture adaptée des risques.

Enfin, s'agissant des sites qui vous paraîtraient présenter des failles importantes de sécurité (passive ou active) et qui ne pourraient être réduites par des dispositifs compensatoires, vous interdirez leur ouverture dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Je vous demande d'organiser rapidement, au niveau régional et départemental, une réunion dédiée à cet événement pour arrêter les dispositions que vous prendrez en fonction du contexte local et de la nature des sites ouverts au public, en particulier ceux qui ne le sont pas habituellement et qui, dès lors, ne sont pas

préalablement équipés pour assurer leur sécurité et leur sûreté.

Vous associerez les maires concernés à ces réunions, qui pourront également être tenues au niveau des arrondissements.

Les principes qui viennent d'être indiqués seront étendus, avec tout le discernement nécessaire, aux sites privés - dont certains drainent un public particulièrement nombreux. À cet égard, les DRAC

et leurs représentants territoriaux seront de précieux relais d'information.

Vous ferez connaître aux secrétaires généraux de nos ministères toutes difficultés de principe rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Le ministre de l'Intérieur,
Gérard Collomb
La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Journées européennes du patrimoine 2017

Liste des monuments très fréquentés et/ou sensibles

| Région | Site | Ville | Fréquentation |
|----------------------------|---|-----------------------|---------------|
| Île-de-France | Arc de triomphe - Centre des monuments nationaux | Paris 8 ^e | 24 000 |
| Grand-Est | Musées de Strasbourg | Strasbourg | 23 000 |
| Île-de-France | Assemblée nationale - Palais Bourbon et Hôtel de Lassay | Paris 7 ^e | 23 000 |
| Île-de-France | Hôtel d'Évreux - Palais de l'Élysée | Paris 8 ^e | 22 000 |
| Île-de-France | Sénat - Palais du Luxembourg | Paris 6 ^e | 19 150 |
| Occitanie | Pont du Gard Vers-Pont-du-Gard | Vers-Pont-du-Gard | 19 000 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | MUCEM | Marseille | 17 000 |
| Pays de la Loire | Musée des Beaux-Arts (Logis Barrault) | Angers | 15 000 |
| Île-de-France | Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation | Paris 7 ^e | 13 500 |
| Nouvelle-Aquitaine | Grand Théâtre, Opéra national de Bordeaux | Bordeaux | 13 000 |
| Île-de-France | Hôtel de ville de Paris | Paris 4 ^e | 12 950 |
| Normandie | Abbaye du Mont-Saint-Michel | Mont-Saint-Michel | 12 300 |
| Pays de la Loire | Exposition sur la première guerre mondiale | Saint-Nazaire | 12 000 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Hôtel de ville | Dijon | 11 000 |
| Normandie | Château de Caen (musée des Beaux-Arts et musée de Normandie) | Caen | 9 000 |
| Île-de-France | Hôtel de Beauvau - Ministère de l'Intérieur | Paris 8 ^e | 8 500 |
| Île-de-France | Quai d'Orsay - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères | Paris 7 ^e | 8 200 |
| Grand-Est | Cathédrale Notre-Dame | Strasbourg | 8 000 |
| Auvergne - Rhône-Alpes | Musée Gadagne | Lyon | 8 000 |
| Île-de-France | Le Palais-Royal | Paris 1 ^{er} | 7 700 |
| Nouvelle-Aquitaine | Citadelle de Blaye | Blaye | 7 500 |
| Normandie | Musées (MAHB, Bataille, Tapisserie, etc.) | Bayeux | 7 500 |
| Centre-Val de Loire | Domaine de Chambord | Chambord | 7 200 |
| Auvergne - Rhône-Alpes | Château de Grignan | Grignan | 7 000 |
| Bretagne | Domaine de Kerguéhennec | Bignan | 6 730 |
| Grand-Est | Ensemble des sites de la ville | Haguenau | 6 500 |
| Grand-Est | Bibliothèque nationale et universitaire | Strasbourg | 6 200 |
| Normandie | Abbaye aux hommes | Caen | 6 000 |
| Bretagne | Musée national de la Marine, château de Brest | Brest | 6 000 |
| Pays de la Loire | Château des Ducs de Bretagne | Nantes | 6 000 |
| Bretagne | Parlement de Bretagne | Rennes | 5 900 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Citadelle de Besançon | Besançon | 5 800 |
| Hauts-de-France | Palais de Compiègne | Compiègne | 5 700 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Musée des Beaux-Arts | Dijon | 5 500 |
| Normandie | Fondation Claude Monet | Giverny | 5 500 |
| Île-de-France | Bercy - ministère de l'Économie et des Finances | Paris 12 ^e | 5 500 |
| Normandie | Fondation Claude Monet | Giverny | 5 300 |
| Occitanie | Musée Toulouse-Lautrec | Albi | 5 300 |
| Île-de-France | Domaine national de Champs-sur-Marne | Champs-sur-Marne | 5 200 |

| Région | Site | Ville | Fréquentation |
|----------------------------|--|-----------------------|---------------|
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Fort Entrecasteaux | Marseille | 5 100 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée d'Aquitaine | Bordeaux | 5 000 |
| Bretagne | Conservatoire botanique national | Brest | 5 000 |
| Grand-Est | Musée des Beaux-Arts | Nancy | 5 000 |
| Normandie | Ville de Dieppe | Dieppe | 4 900 |
| Bretagne | Musée national de la Marine, Citadelle de Port-Louis | Port-Louis | 4 900 |
| Île-de-France | Hôtel de Matignon - Résidence du Premier ministre | Paris 7 ^e | 4 800 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Abbaye de Cluny | Cluny | 4 700 |
| Centre-Val de Loire | Château d'Azay (domaine de l'État) | Azay-le-Rideau | 4 650 |
| Hauts-de-France | Villa Cavrois | Croix | 4 500 |
| Auvergne - Rhône-Alpes | Musée-château | Annecy | 4 500 |
| Pays de la Loire | Vieux Château (musée d'Art naïf) | Laval | 4 500 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée des Douanes | Bordeaux | 4 400 |
| Hauts-de-France | Musée de la Piscine | Roubaix | 4 400 |
| Grand-Est | Centre Pompidou-Metz | Metz | 4 300 |
| Grand-Est | Château de Lunéville | Lunéville | 4 200 |
| Île-de-France | Ministère de la Justice - Hôtel de Bourvallais | Paris 1 ^{er} | 4 100 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée national du château de Pau | Pau | 4 000 |
| Centre-Val de Loire | Château et jardins de Villandry | Villandry | 4 000 |
| Île-de-France | Grand Palais | Paris 8 ^e | 4 000 |
| Hauts-de-France | Opéra de Lille | Lille | 4 000 |
| Nouvelle-Aquitaine | Hôtel de ville | La Rochelle | 4 000 |
| Occitanie | Hôtel des Chevaliers Saint-Jean-de-Jérusalem | Toulouse | 3 900 |
| Île-de-France | Ministère de la Transition écologique et solidaire | Paris 7 ^e | 3 700 |
| Île-de-France | Cité de l'architecture et du patrimoine | Paris 16 ^e | 3 600 |
| Normandie | Abbaye de Jumièges | Jumièges | 3 500 |
| Normandie | Abbaye aux hommes | Caen | 3 500 |
| Grand-Est | Palais du Rhin | Strasbourg | 3 500 |
| Île-de-France | Les Docks, Cité de la mode et du design | Paris 13 ^e | 3 500 |
| Île-de-France | France Télévisions | Paris 15 ^e | 3 500 |
| Grand-Est | Palais du gouverneur | Metz | 3 500 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée des Beaux-arts | La Rochelle | 3 500 |
| Île-de-France | Basilique | Saint-Denis | 3 500 |
| Auvergne - Rhône-Alpes | Domaine royal de Randan | Randan | 3 400 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Colline Notre-Dame du Haut | Ronchamp | 3 200 |
| Île-de-France | Tours de la cathédrale Notre-Dame de Paris | Paris 4 ^e | 3 200 |
| Nouvelle-Aquitaine | Villa Arnaga | Cambo-les-Bains | 3 000 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Musée des Maisons comtoises | Nancray | 3 000 |
| Occitanie | Préfecture | Toulouse | 3 000 |
| Grand-Est | Musées | Sarreguemines | 3 000 |
| Pays de la Loire | Remparts et Porte Saint-Michel | Guérande | 3 000 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Domaine du Rayol | Rayol-Canadel-sur-Mer | 3 000 |
| Occitanie | Musée Soulages | Rodez | 2 900 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Préfecture de région | Dijon | 2 800 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Cité Radieuse - Le Corbusier | Marseille | 2 800 |
| Île-de-France | Préfecture des Yvelines | Versailles | 2 750 |
| Auvergne - Rhône-Alpes | Centre national du Costume de scène (CNCS) | Moulins | 2 725 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Musée national Marc Chagall | Nice | 2 725 |
| Occitanie | Pierresvives | Montpellier | 2 700 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Musée d'Art moderne | Nice | 2 700 |
| Guadeloupe | Ville de Baie-Mahault | Baie-Mahault | 2 700 |
| Nouvelle-Aquitaine | Basilique Saint-Michel | Bordeaux | 2 550 |
| Corse | Musée de la Corse | Corte | 2 500 |

| Région | Site | Ville | Fréquentation |
|----------------------------|---|--------------------------|---------------|
| Île-de-France | Fondation Jérôme Seydoux-Pathé | Paris 13 ^e | 2 500 |
| Occitanie | Casa Xanxo | Perpignan | 2 500 |
| Grand-Est | Villa Majorelle | Nancy | 2 500 |
| Bretagne | Musées de Saint-Malo - Château et tour Solidor | Saint-Malo | 2 500 |
| Bourgogne - Franche-Comté | Saline royale | Arc-et-Senans | 2 500 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée du Cloître | Tulle | 2 500 |
| Bretagne | Château de Kerjean | Saint-Vougay | 2 400 |
| Normandie | Château de Gaillon | Gaillon | 2 400 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Fondation Vasarely | Aix-en-provence | 2 400 |
| Nouvelle-Aquitaine | Musée national de la Marine | Rochefort | 2 300 |
| Centre-Val de Loire | Palais Jacques Cœur (domaine de l'État) | Bourges | 2 300 |
| Île-de-France | Musée de l'Histoire de l'Immigration | Paris 12 ^e | 2 300 |
| Corse | Maison Bonaparte | Ajaccio | 2 300 |
| Normandie | Musée national de l'Éducation - Exposition <i>L'école en Algérie, l'Algérie à l'école</i> | Rouen | 1 000 |
| Pays de la Loire | Centre Saint-Jean - Exposition sur l'holocauste | Angers | - |
| Nouvelle-Aquitaine | Maison natale de François Mitterrand | Jarnac | - |
| Nouvelle-Aquitaine | Spectacle de rue <i>Histoire d'un enfant migrant</i> | Poiters | - |
| Normandie | Église Saint-Étienne | Saint-Étienne-du-Rouvray | - |

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 26 juin 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Ghislain de la Grandière, propriétaire du château de la Faultrière, 49120 Chemillé-en-Anjou.

Convention entre :

- M. Ghislain de la Grandière, domicilié au n° 10 place de la Porte de Champerret, 75017 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 mars 2017, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général, M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues

en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble (château de la Faultrière) ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : La Faultrière, 49120 Chemillé-en-Anjou.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 mars 2017 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation de l'immeuble, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 mars 2017 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou

inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par la présente, le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui cède ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,

Ghislain de la Grandière

(Décision du 30 mars 2017 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le château de la Faultrière a été édifié au XIX^e siècle dans le style néogothique par l'architecte René Hodé. Dans la même famille depuis le XVIII^e siècle, celle-ci tente de le conserver mais sans moyens financiers suffisants, elle doit en détruire une partie en 1961 afin d'en laisser une partie raisonnable à entretenir. Un donjon et une aile ont ainsi disparu. Depuis, la famille continue d'entretenir ce patrimoine exceptionnel, non protégé au titre des monuments historiques.

Les travaux de la présente convention, ayant fait l'objet du label de la Fondation du patrimoine en date du 30 mars 2017, consistent à restaurer deux huisseries et à reprendre la maçonnerie et les pierres de taille de la chapelle et de la cheminée (le clocheton et les contreforts), partie intégrante du château.

(Tableau page suivante)

| Nature des travaux | Montant € | Entreprises et coordonnées |
|---|--|---|
| Travaux de peinture (sur les 2 fenêtres remplacées) Début : dernier trimestre 2017 Fin : début 2018 | 505,23 Date de paiement : fin des travaux (fin 2017-début 2018) | EURL Naberdeco B. Brousse 5, rue Notre-Dame 49290 Chalennes-sur-Loire Tél. : 02 41 78 10 67 Mél : rousse.naberdeco@orange.fr |
| Travaux de maçonnerie sur la chapelle (contreforts) Début : dernier trimestre 2017 Fin : début 2018 | 7 246,38 Date de paiement : fin des travaux (fin 2017-début 2018) | Établissements Plard 1, rue Touristique Ardenay 49290 Chaudefons-sur-Layon Tél. : 02 41 78 24 65 Mél : contact@ets-plard.com |
| Travaux de maçonnerie sur la chapelle (clocheton) Début : dernier trimestre 2017 Fin : début 2018 | 25 009,60 Date de paiement : fin des travaux (fin 2017-début 2018) | Établissements Plard 1, rue Touristique Ardenay 49290 Chaudefons-sur-Layon Tél. : 02 41 78 24 65 Mél : contact@ets-plard.com |
| Travaux de taille de pierre sur la cheminée Début : dernier trimestre 2017 Fin : début 2018 | 10 845,45 Date de paiement : fin des travaux (fin 2017-début 2018) | EURL Grimault Cyril Lieudit valet 49290 Chaudefons-sur-Layon Tél. : 02 41 47 36 08 Mél : c.grim@orange.fr |
| Travaux de menuiserie (remplacement de 2 fenêtres) Début : dernier trimestre 2017 Fin : début 2018 | 4 738,01 Date de paiement : fin des travaux (fin 2017-début 2018) | Daucalis 55, rue Gustave Eiffel 49600 Beaupréau |
| Total TTC | 48 344,67 | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Ghislain de la Grandière

Annexe II : Plan de financement

| | | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|-------------------------------------|--|------------------|------------|--|---|
| Subventions obtenues | Fondation du patrimoine | 484,00 | 1 | Fin des travaux Courant année 2017 | Sur présentation des factures acquittées et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux Chèques (en plusieurs versements) |
| | Association pour la sauvegarde des chapelles et calvaires de l'Anjou | 25 000,00 | 52 | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 22 860,67 | 47 | | |
| Total | | 48 344,67 | 100 | | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Ghislain de la Grandière

Convention du 3 juillet 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Aymeri de Montalembert, propriétaire du château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux.

Convention entre :

- M. Aymeri de Montalembert, personne physique, domicilié au lieudit « Château de Lassay », 53110 Lassay-les-Châteaux, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Charles de Croisset.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques sur la liste de 1862, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements du propriétaire**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Conservé l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée

restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux

potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert
(Décision de classement au titre des monuments historiques sur la liste de 1862 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Édifié au xv^e siècle sur un éperon de granit, le château de Lassay domine le village et ses deux étangs. Cette forteresse, lieu défensif majeur de la guerre de Cent ans, de plan polygonal est flanquée de huit tours reliées par des courtines. Deux d'entre elles, au nord, constituent le châtelet d'entrée. Le dispositif d'entrée se compose d'un passage charretier et d'un passage piéton dotés chacun d'un pont-levis à flèche, double pour le premier, simple pour le second.

L'altération rapide des structures en bois de ces deux ponts-levis, notamment due à une mauvaise orientation (ombre et humidité constante) nécessite aujourd'hui leur restauration. Leurs portes seront également restituées.

Travaux extérieurs

| Nature des travaux | Montant € | Entreprises et coordonnées |
|--|--|---|
| Ponts-levis et leurs portes (charpente-menuiserie) Début : 09-2017 Fin : 12-2017 | 65 692 Date de paiement : 09-2017 | Ateliers Perrault Frères 30, rue Sébastien Cady CS 60057 49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine Tél. : 02 41 22 37 22 Mél : contact@ateliersperrault.com |
| Honoraires d'architecte Début : 2017 Fin : 2017 | 6 600 Date de paiement : 2017 | Christophe Amiot ACMH La Magnanne 35250 Andouillé-Neuville Tél. : 02 41 22 37 22 Mél : contact@ateliersperrault.com |
| Total TTC | 72 292 | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

| | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|-------------------------------------|--------------|------------|--|--|
| Apports en fonds propres | 0 | 0 | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | 0 | 0 | | |
| Subventions obtenues | 28917 | 40 | 2017-2018 | Versement, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux, à la fin des travaux ou par acomptes successifs suivant l'avancement des travaux. (Une avance pourra également être versée lors du commencement d'exécution du projet) |
| Financement du solde par le mécénat | 43375 | 60 | | |
| Total | 72292 | 100 | | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Convention de mécénat n° 2017-174A du 10 juillet 2017 passée pour le jardin botanique de Vauville entre la Demeure historique et la SCI de la Grande maison, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le jardin botanique du château de Vauville, 50440 Vauville, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 10 décembre 1992, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière de la Grande maison, propriétaire du monument et dont le siège se trouve 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, représentée par son cogérant M. Éric Pellerin, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. plein propriétaires :

M^{me} Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, 1 part et 1/4 de 10 085 parts,

M. Paul Pellerin, 141, rue Aristide Briand, 92300 Levallois-Perret, 4 969 parts ;

. usufruitière :

M^{me} Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, sur 3/4 de 10 085 parts ;

. nus-propriétaires :

M. Éric Pellerin, 72, avenue de Wagram, 75017 Paris, 3/8^e de 10 085 parts,

M. Paul Pellerin, 141, rue Aristide Briand, 92300 Levallois-Perret, sur 3/8^e de 10 085 parts ;

soit un total de 15 055 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au

moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique, la Fondation pour les monuments historiques et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité

de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos

libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la mise en accessibilité du jardin botanique du château de Vauville, par le développement d'une application mobile et l'achat d'audioguides adaptés aux personnes en situation de handicap, ainsi que par la pose de 2 plans tactilo-visuels en braille.

| Travaux | Montants HT (€) | Montants TTC (€) |
|--|------------------|------------------|
| Développement d'une application mobile Support de visite, plans, audios, photos, vidéos et texte en anglais et en français | 8 995,00 | 10 794,00 |
| Création et fabrication de 2 plans tactilo-visuels en braille de visite complète du jardin | 1 494,58 | 1 793,50 |
| Achat de 15 audioguides écran tactile incluant l'audio, vidéos, photos et textes | 6 041,25 | 7 249,50 |
| Total | 16 530,83 | 19 837,00 |

Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Annexe II : Plan de financement

| | % | Montant € (TTC) |
|--|------------|-----------------|
| Mécénat (Association des amis de Vauville) | 15 | 2 976 |
| Fondation pour les monuments historiques | 45 | 9 000 |
| Autofinancement | 40 | 7 861 |
| Total | 100 | 19 837 |

Les associés,
Éric Pellerin, Marie-Cléopée de Turckheim-Pellerin
et Paul Pellerin

Convention de mécénat n° 2017-179R du 19 juillet 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, M. Ascanio de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 . M de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2014-2016. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même

ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte la restauration de la coupole du grand salon.

| Travaux | Coût HT (€) |
|----------------------------------|----------------|
| Tranche ferme | |
| Étude préalable | 10 000 |
| Travaux de staff/stuc | 235 063 |
| Travaux de peinture décorative | 109 072 |
| Travaux divers (conservation...) | 8 700 |
| Tranche conditionnelle | |
| Travaux de staff/stuc | 373 968 |
| Travaux de peinture | 5 195 |
| Travaux de pierre de taille | 36 144 |
| Travaux divers (conservation...) | 10 050 |
| Honoraires architecte | 77 820 |
| Imprévu/SHC/hausses | 58 365 |
| Total | 924 377 |

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

| | % | Montant € |
|--------------|------------|----------------|
| Mécénat | 100 | 924 377 |
| Total | 100 | 924 377 |

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours de consultation.

*** Échéancier de leur réalisation**

Décembre 2018-avril 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2019-2^e semestre 2019.

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2017-175R du 20 juillet 2017 passée pour le château d'Esquelbecq entre la Demeure historique et M^{me} Maud Tamer, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Esquelbecq, 59470 Esquelbecq (ci-après « le monument »), classé monument historique en totalité par arrêté le 17 août 1984.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Maud Tamer, 148, av. de Wagram, 75017 Paris, propriétaire, dénommés ci-après « la propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la propriétaire

Art. 5. - La propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 75 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La propriétaire s'engage par elle-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par

an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la propriétaire

Art. 9. - La propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - La propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La propriétaire n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

La propriétaire s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - *(Sans objet).*

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - *(Sans objet).*

X. Exclusivité

Art. 19. - La propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après

l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 16 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Maud Tamer

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur le curage des douves du château et du ruisseau, ainsi que sur la restauration de la serre à vigne du potager du jardin.

| Travaux | Montant HT (€) | Montant TTC (€) |
|----------------------------------|-------------------|-----------------|
| Curage des douves et du ruisseau | 59 090,91 | 65 000 |
| Restauration de la serre à vigne | 54 545,45 | 60 000 |
| Total | 113 636,36 | 125 000 |

La propriétaire,
Maud Tamer

Annexe II : Plan de financement

| | % | Montant € |
|---|------------|----------------|
| Financement public | 50 | 62 500 |
| Fondation pour les monuments historiques (AAP Restauration) | 13 | 16 000 |
| Fondation pour les monuments historiques (Prix Villandry) | 12 | 15 000 |
| Autofinancement | 25 | 31 500 |
| Total | 100 | 125 000 |

La propriétaire,
Maud Tamer

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Savreux entreprise
79, rue du Noir Cornet
Saint-Martin-au-Laërt

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2018-fin mars 2018.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Fin janvier 2018 : acompte 30 %

Mi-février : 20 %

Mi-mars : 20 %

Fin mars : 30 %.

La propriétaire,
Maud Tamer

Convention de mécénat n° 2017-180R du 3 août 2017 passée pour le moulin de Billion entre la Demeure historique et M^{mes} Nicole Bourven et Valérie Delpy, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le moulin de Billion, 56190 Ambon (ci-après le monument), inscrit monument historique par arrêté le 28 décembre 1979.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Bourven Nicole, 9, rue du Stade, 56750 Damgan, nue-propriétaire et usufruitière,

- M^{me} Delpy Valérie, 5, avenue Gallieni, 91800 Brunoy, nue-propriétaire,

dénommé ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 35 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'ils se trouvent dispensés de l'obligation de les ouvrir au public.

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal

correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Nicole Bourven et Valérie Delpy

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'arbre moteur du moulin et la pose de vergues ainsi que la remise en état de la couverture en bardeaux de châtaignier, selon l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

| Travaux | Montant TTC (€) |
|---------------------------------|-----------------|
| Arbre moteur et pose de vergues | 37 000 |
| Couverture | 30 000 |
| Total | 67 000 |

Les propriétaires,
Nicole Bourven et Valérie Delpy

Annexe II : Plan de financement

| | % | Montant € |
|--------------------------------------|------------|---------------|
| Subventions publiques (DRAC, CR, CG) | 20 | 13 400 |
| Mécénat | 15 | 10 000 |
| Autofinancement | 65 | 43 600 |
| Total | 100 | 67 000 |

Les propriétaires,
Nicole Bourven et Valérie Delpy

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Ent. Croix
8, rue du Moulin
49440 La Cornuaille

Ent. Eveno
ZA les pins
56200 Les Fougerets

*** Échéancier de leur réalisation**

Août 2017-septembre 2018.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Août 2017 à octobre 2018.

Les propriétaires,
Nicole Bourven et Valérie Delpy

Convention du 3 août 2017 passée pour le château de Meauce, 58470 Saincaize, entre M. et M^{me} Mignon, propriétaires, la Fondation vieilles maisons françaises et la Fondation du patrimoine.

Convention entre :

- M. Cédric Mignon et M^{me} Séverine Mignon-Huet de Froberville, personnes physiques, domiciliés au 31, rue de Liège, 75008 Paris, propriétaires du château de Meauce, immeuble inscrit en partie et classé en partie au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général, M. François-Xavier Bieuville,

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n^o 93, rue de l'Université, 75007 Paris, et représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit pour partie et classé pour partie au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Meauce, 58470 Saincaize.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 10 octobre 2016 et d'une décision de classement à ce même titre en date du 26 septembre 1971, dont copies sont jointes à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8.1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8.2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de leur immeuble adressée au délégué régional du tourisme, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Les propriétaires,
Cédric Mignon et Séverine Mignon-Huet de Froberville

(Décisions des 10 octobre 2016 et 26 septembre 1971
disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Construit sur un enrochement entouré de fossés, le château de Meauce est un édifice de plan quasi-circulaire datant principalement du XIV^e siècle (mais remanié du XV^e au XIX^e siècle). Les deux tourelles d'escalier émergeant de la cour intérieure lui donne une allure de forteresse dominant l'Allier voisine.

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration des maçonneries extérieures du logis, des sols du grand salon, de la charpente ainsi que de la couverture.

*** Description des travaux**

Maçonneries : travaux extérieurs (logis : échafaudages, parements et arases, restauration des encadrements de baies et soubassement, restauration des souches des cheminées, emmarchement et regard des zones C, D, F, G, et H) et intérieurs (sols du grand salon).

Charpentes des zones C, D, F, G, et H : dépose, renfort et/ou fourniture de charpente neuve.

Couvertures des zones C, D, F, G, et H : couverture tuiles plates, faîtage.

| Nature des travaux | Montant € | Entreprises et coordonnées |
|--|---|--|
| Maçonneries Début : janvier 2018 Fin : décembre 2018 | 163 319,77 Date de paiement : janvier 2019 | Jacquet 10, rue Charles Dunand 18000 Bourges Tél. : 02 48 50 22 12 Mél : bourges@jacquet.fr |
| Charpentes Début : janvier 2018 Fin : décembre 2018 | 147 014,33 Date de paiement : janvier 2019 | Les métiers du bois 39, route de Poitiers 86240 Fontaine le Comte Tél. : 05 49 53 23 30 Mél : mdbpoitiers@lesmetiersdubois.com |
| Couverture Début : janvier 2018 Fin : décembre 2018 | 187 758,99 Date de paiement : janvier 2019 | Bardot Le Champ de la Croix 03240 Roches Tél. : 04 70 47 15 77 Mél : ent.bardot@gmail.com |
| Total TTC | 498 093,09 | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Les propriétaires,
Cédric Mignon et Séverine Mignon-Huet de Froberville

Annexe II : Plan de financement

| | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|-------------------------------------|-------------------|---------------|--|-------------------------|
| Apports en fonds propres | 30 000,00 | 6,02 | 01/07/17 | Somme en compte courant |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | 50 000,00 | 10,04 | | Emprunt accordé |
| Subventions obtenues | 0,00 | 0 | | |
| Financement du solde par le mécénat | 418 093,09 | 83,94 | | |
| Total | 498 093,09 | 100,00 | | |

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Les propriétaires,
Cédric Mignon et Séverine Mignon-Huet de Froberville

Convention de mécénat n° 2017-181R du 10 août 2017 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Château de Lassay, 53110 Lassay, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra, en tant que de besoin, être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par

la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. - Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre

inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à

l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à leur tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes

pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du talus de la tour ronde de l'atelier, de la mise en place d'une protection grillagée pour les tours et fermeture des baies et ouverture par des volets en bois pour le châtelet et cinq tours.

| Travaux | Montant HT (€) | Montant TTC (€) |
|----------------------|----------------|-----------------|
| Maçonnerie | 31 489 | 34 638 |
| Protection grillagée | 19 347 | 21 282 |
| Charpente-menuiserie | 28 478 | 31 326 |
| Total | 79 314 | 87 246 |

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

| | % | Montant € |
|--------------|------------|---------------|
| DRAC | 40 | 34 898 |
| Région | 20 | 17 450 |
| Mécénat | 40 | 34 898 |
| Total | 100 | 87 246 |

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Ateliers Perrault frères
30, rue Sébastien Cady
49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine

Entreprise Lefevre
4, rue François Arago
61000 Alençon

Société Falaisienne de couverture

*** Échéancier de leur réalisation**

Septembre 2017-novembre 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Décembre 2017-janvier 2018.

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

PATRIMOINES - MUSÉES**Décision n° 2017- 049 du 1^{er} septembre 2017 portant règlement de visite du musée d'Orsay et du parvis.**

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du Code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 645-13 du Code pénal ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007 relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 portant attribution à titre de dotation au profit de l'établissement public du musée d'Orsay d'un lot-volume dépendant d'un ensemble immobilier ;

Vu l'avis émis par le comité technique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie le 4 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le comité technique de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie le 11 février 2016 et le 8 juin 2017 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 23 juin 2015, du 23 février 2016 et du 27 juin 2017,

Champ d'application

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs du musée d'Orsay et aux usagers du parvis ;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

1. le parvis ;
2. les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
3. les collections permanentes et expositions temporaires ;
4. les autres espaces ouverts au public : auditorium, restaurants, librairie, autres services.

Titre I : Parvis

Art. 1^{er}. - La place Henri de Montherlant (espace situé entre le quai Anatole France, la rue de Lille et la rue de la Légion d'Honneur), ainsi que la terrasse

Lille (allant du 62 *bis* au 60 *ter* de la rue de Lille, escaliers vers la rue de Lille et escaliers vers la rue de la Légion d'Honneur compris) constituent un ensemble dénommé « le parvis ».

Ces espaces font partie du domaine de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et sont placés sous sa responsabilité.

La vocation du parvis, ouvert au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée d'Orsay. Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Il y a lieu de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.

Art. 2. - Le parvis du musée d'Orsay est accessible en permanence au public. À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de restreindre l'accès à tout ou partie de cet espace.

Art. 3. - Les espaces définis à l'article 1^{er} sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements, constructions et sculptures, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Art. 4. - Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, socles et statues, etc. et de s'y asseoir ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs, notamment ceux formant une file d'attente pour accéder au musée d'Orsay, et d'entraver les passages et issues ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- abandonner même quelques instants des objets personnels ou un animal.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site et d'en dénaturer la destination.

Art. 5. - Les objets trouvés sur le parvis du musée sont versés au département de l'accueil et de la surveillance du musée d'Orsay, qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Art. 6. - Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

Art. 7. - Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public et doivent respecter la tranquillité des autres usagers et l'agrément du site.

Art. 8. - Il est interdit :

1. de procéder à des quêtes ;
2. de procéder à des activités de colportage ;
3. de procéder à des enquêtes ou sondages sauf autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
4. d'organiser des manifestations ;
5. de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
6. d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les autres usagers ;
7. de distribuer gratuitement des prospectus, écrits, imprimés ou objets.

Art. 9. - Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés, dans la mesure où ils effectuent un passage.

Par dérogation à ce qui précède, les personnes en situation de handicap accompagnées de chiens

d'assistance ou de chiens-guide sont autorisées à circuler et stationner sur le parvis avec leur chien.

Art. 10. - Il est interdit, à l'exception des véhicules autorisés par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, de faire circuler ou stationner tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes. Cette interdiction s'applique y compris en-dehors des heures d'ouverture au public du musée d'Orsay.

Art. 11. - Les prises de vues et tournage de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ainsi qu'à une réglementation particulière.

Art. 12. - Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel du musée d'Orsay ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Titre II : Accès au musée d'Orsay

Art. 13. - Le musée d'Orsay est ouvert tous les jours de 9h30 à 18h (21h45 le jeudi), sauf le lundi et certains jours fériés fixés par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les titulaires de la Carte blanche du musée d'Orsay, ainsi que les groupes, ont accès au musée dès 9h00.

À titre exceptionnel, pour certains événements, le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut décider de modifier des dates et horaires énoncées ci-dessus.

Le détail des horaires est disponible sur le site Internet du musée d'Orsay.

L'accès au musée est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « Vigipirate ».

Art. 14. - L'accès au musée est interdit au visiteur :

1. muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 16 ;
2. portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
3. portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;

4. pieds nus ;
5. en état d'ébriété.

Art. 15. - Les espaces d'accueil sont constitués du musée, de la marquise, de la librairie et des vestiaires.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit.

La librairie est ouverte les jours d'ouverture du musée, de 9h30 à 18h30.

Art. 16. - Par mesure de sécurité et d'hygiène et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

1. des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
2. des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
3. des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des sapeurs pompiers du service de prévention sécurité incendie. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière ;
4. des objets dangereux et nauséabonds ;
5. des objets excessivement lourds ou encombrants ;
6. des bagages (valises, y compris format « cabine » et sacs de grande contenance) ;
7. des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
8. des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil ;
9. des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 49 ;
10. des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la direction du département de l'accueil et de la surveillance à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

Art. 17. - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

Art. 18. - La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, sont consignés dans le document *Tarifs et régime du droit d'entrée*, disponible sur le site Internet et aux comptoirs d'information du musée d'Orsay.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter à l'un des comptoirs d'information du musée où il sera mis en relation avec un responsable de caisse qui dispose du document *Tarifs et régime du droit d'entrée*.

Art. 19. - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections permanentes et les expositions temporaires du musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée.

Constituent un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée, avec justificatif en cas de tarif réduit ;
- le titre justifiant de la gratuité de l'entrée ;
- le laissez-passer pour une visite ;
- le laissez-passer temporaire ou permanent, nominatif avec photographie ;
- le billet de la prestation s'il y a lieu ;
- le badge du musée permanent ou temporaire ;
- la carte de copiste.

Pour les groupes constitués, chaque membre du groupe doit être en possession de son titre d'accès individuel (et, dans le cas d'un billet à tarif réduit ou du bénéfice de la gratuité, du justificatif correspondant). Le responsable du groupe doit être en possession du

billet « droit de réservation », et, dans le cas d'une visite avec conférencier du musée, de la confirmation de réservation.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage au contrôleur.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du département des publics et de la vente et par celui du département de l'accueil et de la surveillance du musée.

Art. 20. - La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet, ni au tarif réduit.

Ainsi qu'il est stipulé sur le billet, celui-ci ne peut être ni repris, ni échangé.

Le billet est strictement personnel et ne peut être ni cédé, ni vendu.

Art. 21. - En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie prend toute mesure imposée par les circonstances.

Art. 22. - La vente des billets du jour est arrêtée 60 minutes avant la fermeture effective du musée et de l'espace des expositions temporaires, soit à 17h les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche. Elle est arrêtée à 21h le jeudi.

Art. 23. - Les mesures de fermeture des salles commencent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

L'accès aux expositions temporaires du rez-de-chaussée n'est plus possible 45 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Art. 24. - Seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans

les musées et monuments historiques, sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées dans les musées appartenant à l'État.

Le port ostensible de la carte est obligatoire, que la visite commentée soit conduite pour moins de cinq personnes ou pour un groupe.

La conduite de visites commentées est interdite le dimanche et les jours fériés.

Art. 25. - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audiodescription est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide le cas échéant contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait.

Un service de vente en ligne d'applications est disponible sur Internet. Le contenu ainsi préalablement téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

Titre III : Vestiaires

Art. 26. - Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'auditorium. Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés.

Art. 27. - L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

1. des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
2. des petits couteaux de poche, déposés sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
3. des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L56xH45xP25 ;
4. des porte-bébés dorsaux, des landaus et poussettes, à l'exception des poussettes cannes. Des poussettes pour enfants, d'un modèle agréé, sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité ;

5. des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;

6. des instruments de musique ;

7. des casques de motocycles ou de vélo ;

8. des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;

9. du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, les cartons à dessin de dimension supérieure au format demi-raisin 50x32,5, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouaches etc...), sauf autorisation.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

Art. 28. - Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires, outre les objets mentionnés à l'article 16 :

1. les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèquiers, cartes de crédit, etc.) ;
2. les sacs à main ou assimilés ;
3. Les objets fragile et/ou de valeur, notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Art. 29. - En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès des responsables des vestiaires, en vue d'une éventuelle réparation. La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire. En cas de perte de la contremarque, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Art. 30. - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Art. 31. - Les objets trouvés dans le musée sont remis au vestiaire des individuels qui les conserve jusqu'au lundi suivant avant leur remise au service des objets trouvés, 36, rue des Morillons, 75015 Paris (téléphone : 01 45 31 14 80).

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Art. 32. - Deux vestiaires sont mis à la disposition des groupes dans la zone d'accueil des groupes, l'un pour les groupes scolaires, l'autre pour les groupes d'adultes. Ils sont exclusivement réservés aux groupes ayant pris au préalable une réservation (cf. article 52).

Ces vestiaires ferment une demi-heure avant la fermeture du musée soit 17h30 les mardi, mercredi, vendredi et samedi et 21h15 le jeudi.

Le dépôt aux vestiaires des groupes donne lieu à la remise au responsable d'une contremarque unique pour l'ensemble du groupe. Cette contremarque doit être présentée pour le retrait, obligatoirement groupé, des effets.

Titre IV : Comportement général de visite

Art. 33. - Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Art. 34. - Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Art. 35. - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police du 7^e arrondissement est saisi pour une prise en charge.

Art. 36. - Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

1. de se déchausser ;
2. de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
3. de s'allonger sur les banquettes ;
4. de jeter à terre des papiers ou détrit, notamment les chewing-gums ;
5. de cracher ;
6. de visiter le musée en état d'ébriété.

Art. 37. - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

1. de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;

2. de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
3. de porter des enfants sur les épaules ;
4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;
5. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
6. de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

Art. 38. - Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

1. toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
2. désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
3. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
4. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
5. utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf pour les personnes en situation de handicap visuel ;
6. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
7. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
8. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
9. jeter à terre des papiers ou détrit, jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
10. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
11. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
12. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
13. utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens ou avec une poussette, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
14. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
15. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;

16. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public ;

17. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;

18. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Art. 39. - Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

Art. 40. - Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

Art. 41. - Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur pompier du service de prévention sécurité incendie ou à tout autre agent du musée.

Art. 42. - En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 43. - Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du service de prévention sécurité incendie.

Art. 44. - En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

Art. 45. - En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un sapeur-pompier du service de prévention sécurité incendie, ou à tout autre agent du musée ;

- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie ;

- par l'utilisation des téléphones rouges intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espaces d'accueil du musée.

Art. 46. - Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Art. 47. - En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Titre V : Public en situation de handicap

Art. 48. - Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accès prioritaire et sans attente par l'entrée réservée C ;

- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité ou une carte de priorité délivrées par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), un justificatif attestant qu'elle est titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou équivalence étrangère ;

- de l'accessibilité intégrale au musée et à ses services (restaurant, librairie) aux personnes à mobilité réduite grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés) ;

- de l'accessibilité à l'auditorium aux personnes à mobilité réduite et malentendantes (boucle magnétique) ;

- de la priorité d'accès aux ascenseurs ;

- du prêt de fauteuils roulants, de pliants (station debout pénible) et de cannes aux vestiaires des individuels et des groupes sur dépôt d'une pièce d'identité.

Art. 49. - Sont autorisés :

- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;

- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;

- les chiens d'accompagnement, sur autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

- les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...);
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents.

Art. 50. - Il est interdit :

- d'utiliser les escalators avec un fauteuil roulant ;
- de toucher les œuvres en l'absence d'espace tactile, sauf dérogations accordées par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Art. 51. - Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au titre VI.

Des visites spécifiques menées par des conférenciers du musée peuvent être organisées le lundi.

Titre VI : Groupes

Art. 52. - Les groupes sont considérés être constitués à partir de sept personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Une visite avec conférencier est conduite par un conférencier du musée.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole.

Les guides qui conduisent un groupe doivent porter de manière visible leur carte professionnelle dans l'enceinte du musée.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable auprès du bureau des réservations des groupes du département des publics et de la vente.

Les enfants sont acceptés à partir de la petite section de maternelle pour les visites libres, à partir de la grande section pour les visites avec conférencier du musée.

Les visites en groupe ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés.

Art. 53. - Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

1. les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte

professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture ;

2. les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;

3. les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies à l'article 24 ;

4. les animateurs agréés par le Centre des monuments nationaux ;

5. les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;

6. les membres du personnel du musée autorisés par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

7. les personnes individuellement autorisées par le directeur du service des musées de France ou par le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au service culturel du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Art. 54. - L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (tolérance pour une classe et les accompagnateurs pour les groupes scolaires jusqu'à trente-cinq) dans les collections permanentes. Pour les espaces d'exposition, l'effectif maximum des groupes est déterminé en fonction de l'espace et de l'accrochage de l'exposition.

Les classes de maternelle sont obligatoirement dédoublées pour les visites avec conférencier.

Art. 55. - Dans le cadre des visites en groupe pour le public adulte et certains scolaires, tous les visiteurs sont équipés d'audiophones par le musée, contre dépôt d'une pièce d'identité par le responsable du groupe. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte du musée.

Art. 56. - Toute visite avec conférencier non annulée ou reportée au moins sept jours pleins avant la date de la visite est due.

Tout retard excédant 30 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

Art. 57. - Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. À titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

Art. 58. - L'accès des groupes au musée se fait sur le parvis par des entrées spécifiques aux groupes adultes et scolaires.

Le responsable du groupe doit être en possession de la confirmation de réservation ou du numéro de la visite. L'accès au musée ne peut se faire que lorsque le groupe est au complet.

Le responsable du groupe se voit délivrer un badge à porter de manière visible pendant toute la durée de la visite. Si le responsable n'est pas autorisé à prendre la parole, aucun badge n'est donné.

En attendant que les responsables effectuent les formalités nécessaires à la caisse ainsi qu'aux comptoirs d'information, le groupe stationne en-dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée.

Art. 59. - Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;
- un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de quinze élèves des classes primaires sont autorisés à s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

Art. 60. - Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30x60 cm) uniquement dans les collections permanentes, sur autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, à solliciter au moment de la réservation. Dans le cas d'un travail en groupe par des élèves accompagnés d'un enseignant, ce dernier établit un dossier de demande d'autorisation à son nom.

Art. 61. - Le non respect des dispositions des articles 52 à 60 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

Titre VII : Prises de vues, enregistrements et copies

Art. 62. - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale. Le cas échéant, l'interdiction totale de photographier et de filmer sera signalée à l'entrée de l'exposition.

Art. 63. - Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Art. 64. - Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que

l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. À ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard. Une information sur le respect du droit d'auteur est disponible sur simple demande auprès du secteur des affaires juridiques et des marchés publics.

Art. 65. - Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Art. 66. - Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Art. 67. - Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

Art. 68. - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement qui leur est communiqué relatif aux conditions de travail des copistes dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 60 et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30x60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

Titre VIII : Sanctions

Art. 69. - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel

du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager du parvis à l'encontre d'un agent de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 70. - Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du parvis et du musée ainsi qu'à une interdiction d'accès au musée temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Art. 71. - Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou du parvis est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée d'Orsay si la situation l'exige.

Art. 72. - Tout visiteur ou tout usager du parvis qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

Titre IX : Dispositions finales

Art. 73. - L'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Art. 74. - Un système de vidéoprotection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande au chef du département de la maintenance et sécurité du musée.

Art. 75. - Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs et des usagers du parvis au comptoir d'accueil à l'entrée du musée.

Art. 76. - La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est responsable de l'application du présent règlement.

Le règlement précédent est abrogé. La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et peut être adressé par courrier.

La présidente du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,
Laurence des Cars

Décision n° 2017-50 du 12 septembre 2017 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Du fait de l'absence de M^{me} Antonine Fulla, adjointe au chef de service en charge de l'administration et responsable du secteur production et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, délégation de signature est donnée à M^{me} Ariane Obert, pour la période du 4 septembre 2017 au 31 janvier 2018, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - La présidente de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie est chargée de

l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour.

La présidente du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,
Laurence des Cars

Décision du 18 septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté 3 mars 1999 érigeant les musées et domaines de Compiègne et Blérancourt en service à compétence nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 18 septembre 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, M^{me} Patricia Auger-Lecas, secrétaire générale du service, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.

Elle s'appuiera en tant que de besoin sur M. Gilles Grandjean, conservateur en chef du patrimoine, pour les décisions relatives aux collections.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Décision du 19 septembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale du musée Magnin à Dijon.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, M^{me} Hélène Meyer, conservatrice du patrimoine, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale du musée Magnin à Dijon.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, chargée des musées,
Marie-Christine Labourdette

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 204 du 1^{er} septembre 2017

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 24 août 2017 portant ouverture, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, dans les spécialités « musique » (toutes disciplines), « art dramatique », « arts plastiques » et « danse » (toutes disciplines) (session 2018), par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 22 août 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine - Belle de Mai ».

Texte n° 19 Arrêté du 25 août 2017 fixant le montant de la bourse de résidence versée aux pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Texte n° 20 Arrêté du 28 août 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (cinq pièces issues du Trésor de Beaurains, dit d'Arras).

Éducation nationale

Texte n° 21 Arrêté du 24 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2016 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré.

Avis divers

Texte n° 81 Avis n° 2017-10 de la commission consultative des trésors nationaux (cinq pièces issues du Trésor de Beaurains, dit d'Arras).

JO n° 206 du 3 septembre 2017

Action et des comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 30 août 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 25 Arrêté du 30 août 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 26 Arrêté du 31 août 2017 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées pour l'exposition *Gauguin l'alchimiste*.

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 30 août 2017 portant nomination de maîtres d'art.

Texte n° 35 Arrêté du 30 août 2017 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (M. Pierre Fernandez).

JO n° 207 du 5 septembre 2017

Intérieur

Texte n° 1 Arrêté du 23 août 2017 portant ouverture des concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle (tous instruments) », session 2018 par le centre de gestion de la Gironde.

JO n° 208 du 6 septembre 2017

Intérieur

Texte n° 1 Arrêté du 16 août 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours interne, externe et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité : « musique » - discipline : « percussions », organisé par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 24 juillet 2017 fixant les modalités d'application pour certains agents du ministère de la Culture du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte n° 13 Arrêté du 28 août 2017 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

JO n° 209 du 7 septembre 2017

Transition écologique et solidaire

Texte n° 2 Décret n° 2017-1321 du 6 septembre 2017 relatif à la composition de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 13 Arrêté du 29 août 2017 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

Culture

Texte n° 47 Arrêté du 28 août 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille (M^{me} Marie Baduel).

JO n° 210 du 8 septembre 2017**Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 29 août 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Novarchive).

Texte n° 28 Arrêté du 31 août 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Pézenas).

Texte n° 29 Arrêté du 5 septembre 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Roanne).

Texte n° 79 Arrêté du 28 août 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille.

Texte n° 80 Arrêté du 28 août 2017 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M. Philippe Grandvoinet).

Texte n° 81 Arrêté du 29 août 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.

Texte n° 82 Arrêté du 30 août 2017 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M^{me} Frédérique Sarre).

Intérieur

Texte n° 56 Arrêté du 8 mars 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Patrice Deparpe).

JO n° 211 du 9 septembre 2017**Intérieur**

Texte n° 3 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dans les spécialités suivantes : « musique » qui comprend les disciplines ci-après : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe,

guitare, percussions, chant, direction d'ensembles vocaux, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire, direction d'ensembles instrumentaux et musiques actuelles amplifiées (tous instruments), « danse » qui comprend les disciplines ci-après : danse contemporaine, danse classique et danse jazz, « arts plastiques », « art dramatique », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, pour l'ensemble du territoire national.

Texte n° 4 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe dans les spécialités suivantes : « musique » qui comprend les disciplines ci-après : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, direction d'ensembles vocaux, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), accompagnement, formation musicale, intervention en milieu scolaire, direction d'ensembles instrumentaux et musiques actuelles amplifiées (tous instruments), « danse » qui comprend les disciplines ci-après : danse contemporaine, danse classique et danse jazz, « arts plastiques », « art dramatique », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, pour l'ensemble du territoire national.

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 29 août 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au régime des études de l'École du Louvre.

Texte n° 19 Arrêté du 29 août 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Novarchive).

Texte n° 20 Arrêté du 6 septembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *André Derain. 1904-1914. La décennie radicale*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination des représentants du ministère de la Culture auprès du groupement d'intérêt public Cafés-Cultures.

JO n° 212 du 10 septembre 2017**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 7 septembre 2017 portant attribution du label « Centre dramatique national » au théâtre du Préau, situé à Vire (Calvados).

Texte n° 15 Arrêté du 7 septembre 2017 portant attribution du label « Centre dramatique national » au Théâtre Olympia, situé à Tours (Indre-et-Loire).

JO n° 213 du 12 septembre 2017**Intérieur**

Texte n° 1 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, session 2018, organisé par le centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

JO n° 214 du 13 septembre 2017**Intérieur**

Texte n° 5 Arrêté du 21 août 2017 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique (session 2018), spécialité « musique », discipline « accompagnement musique », par le centre de gestion du Nord.

Texte n° 6 Arrêté du 21 août 2017 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (session 2018), spécialité « musique », discipline « saxophone et clarinette », par le centre de gestion du Nord.

Texte n° 7 Arrêté du 25 août 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité « arts plastiques », en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, par le centre de gestion du Loiret.

Texte n° 9 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 10 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, dans la spécialité musique, disciplines jazz (tous instruments) et alto, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble du territoire national.

Texte n° 11 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité(s) « musique », discipline(s) « accompagnement danse », en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs pour le territoire national, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Texte n° 12 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité(s) « musique », discipline(s) « accompagnement danse », en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs pour le territoire national, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Culture

Texte n° 25 Décret n° 2017-1332 du 11 septembre 2017 relatif à la réforme du fonds d'aide au portage de la presse.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 30 Décret n° 2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Justice

Texte n° 63 Arrêté du 11 septembre 2017 portant détachement (Conseil d'État) (M^{me} Célia Vérot, directrice générale adjointe de la Fondation du patrimoine à compter du 5 septembre 2017, puis de directrice générale à compter à compter du 1^{er} octobre 2017).

Conventions collectives

Texte n° 86 Arrêté du 21 août 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

JO n° 215 du 14 septembre 2017**Intérieur**

Texte n° 3 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2^e classe (session 2018), spécialité musique/discipline violon par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Texte n° 4 Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant ouverture du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2^e classe - session 2018 - spécialité musique/discipline basson par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

JO n° 216 du 15 septembre 2017**Ministère de l'intérieur**

Texte n° 3 Arrêté du 4 septembre 2017 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique

principal de 2^e classe, dans la spécialité « musique », pour les disciplines « harpe » et « accordéon » (session 2018), par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Texte n° 4 Arrêté du 5 septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialités musique, arts plastiques et art dramatique par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne, en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne.

Texte n° 5 Arrêté du 5 septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours externe, interne et 3^e concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe dans la spécialité « musique », discipline « instruments anciens (tous instruments) » par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne, en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

Texte n° 6 Arrêté du 5 septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialités musique, arts plastiques et art dramatique par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne, en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination (administration centrale) (M. Ludovic Berthelot, sous-directeur de l'audiovisuel à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 45 Arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination aux commissions appelées à émettre un avis motivé sur le recrutement des directeurs de la Casa de Velázquez et de l'École française d'Extrême-Orient.

JO n° 217 du 16 septembre 2017

Texte n° 1 Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Texte n° 2 Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Conseil constitutionnel

Texte n° 4 Décision n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017 (Loi organique pour la confiance dans la vie politique).

Texte n° 5 Décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017 (Loi pour la confiance dans la vie politique).

Texte n° 7 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 9 août 2017 présentée par au moins soixante députés, en

application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2017-752 DC.

Texte n° 9 Observations du Gouvernement sur la loi pour la confiance dans la vie politique.

Intérieur

Texte n° 15 Arrêté du 30 août 2017 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, spécialité « musique », discipline « guitare » (session 2018), par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Visiteurs de Versailles*, au château de Versailles).

Texte n° 29 Arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (manifestation *Escale à Sète, fête des traditions maritimes*, au port de Sète).

Premier ministre

Texte n° 38 Arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Thierry Queffelec, SGAR Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 88 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie).

Texte n° 90 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur adjoint chargé des arts plastiques au ministère de la Culture).

Texte n° 91 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale de la création artistique, au ministère de la Culture).

JO n° 218 du 17 septembre 2017

Europe et affaires étrangères

Texte n° 12 Arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M^{me} Agnès Romatet-Espagne).

Conseil constitutionnel

Texte n° 23 Décision n° 2017-655 QPC du 15 septembre 2017 (versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement).

JO n° 219 du 19 septembre 2017

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 42 Avis de vacance de deux emplois de musicien à l'orchestre de la Garde républicaine (flûte).

Texte n° 43 Avis de vacance de deux emplois de chanteur au Chœur de l'Armée française (ténor).

Texte n° 44 Avis de vacance d'un emploi de bassoniste à l'orchestre de la Garde républicaine.

Avis divers

Texte n° 45 Vocabulaire de la défense : cyberdéfense (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 220 du 20 septembre 2017

Transition écologique et solidaire

Texte n° 4 Arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Texte n° 45 Arrêté du 28 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Culture

Texte n° 62 Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination (service à compétence nationale) (M^{me} Françoise Banat-Berger, directrice des Archives nationales).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 90 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie au ministère de la Culture).

Texte n° 91 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (chargé de la définition et du suivi de la politique de l'encadrement supérieur au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 221 du 21 septembre 2017

Culture

Texte n° 17 Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Avis divers

Texte n° 95 Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 222 du 22 septembre 2017

Action et comptes publics

Texte n° 38 Décret n° 2017-1381 du 20 septembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'État (dont : chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'État et administrateur général

de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles).

Sports

Texte n° 66 Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination de la directrice générale du musée national du Sport (M^{me} Marie Grasse).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 92 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2017 (affectation en 2018).

JO n° 223 du 23 septembre 2017

Culture

Texte n° 27 Décision du 8 septembre 2017 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Action et comptes publics

Texte n° 44 Arrêté du 18 septembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Conventions collectives

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte.

JO n° 224 du 24 septembre 2017

Avis divers

Texte n° 54 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : le *livre d'heures de François I^{er}*, enluminé dans une reliure en or émaillée garnie de rubis et turquoises et de deux intailles en cornaline, accompagné de son signet ou marque-page, France, 1532-1538).

JO n° 225 du 26 septembre 2017

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 15 septembre 2017 portant modification de l'arrêté d'ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dans les spécialités suivantes : « musique » qui comprend les disciplines suivantes : disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson,

saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ; autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire, « danse » qui comprend les disciplines ci-après : danse contemporaine, danse classique et danse jazz, « arts plastiques », « art dramatique », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard pour l'ensemble du territoire national.

Texte n° 5 Arrêté du 15 septembre 2017 portant modification de l'arrêté d'ouverture en 2018 d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2° classe dans les spécialités suivantes : « musique » qui comprend les disciplines suivantes : disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ; autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire, « arts plastiques », « art dramatique », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard pour l'ensemble du territoire national.

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 19 septembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso 1932. Année érotique*, au musée national Picasso-Paris).
Texte n° 58 Arrêté du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2017 portant nomination d'une haute fonctionnaire adjointe de défense et de sécurité et d'une cheffe du pôle sécurité des systèmes d'information, fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (M^{me} Florence Esselin).

Éducation nationale

Texte n° 26 Arrêté du 28 août 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 modifié portant définition du certificat d'aptitude professionnelle « Arts du verre et du cristal » et fixant ses conditions de délivrance.

Action et comptes publics

Texte n° 66 Arrêté du 18 septembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Olivier Navagas,

Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).
Texte n° 68 Arrêté du 18 septembre 2017 portant nomination d'un agent comptable intérimaire de la bibliothèque publique d'information (M. Christophe Auguste).

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.
Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 97 Délibération du 1^{er} août 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 109 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Corse).

Avis divers

Texte n° 110 Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 226 du 27 septembre 2017

Intérieur

Texte n° 3 Décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

Texte n° 4 Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Texte n° 5 Décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

Texte n° 6 Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Texte n° 8 Arrêté du 25 août 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques », en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, par le centre de gestion du Loiret.

Texte n° 47 Arrêté du 6 juillet 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Violaine Levavasseur Arbor).

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 18 septembre 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département du Finistère).

Texte n° 27 Arrêté du 25 septembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Pérou avant les Incas*, à l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac).

Texte n° 88 Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination du directeur du Centre national des arts plastiques (M. Yves Robert).

Action et comptes publics

Texte n° 31 Décret n° 2017-1408 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Texte n° 33 Décret n° 2017-1410 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Texte n° 93 Arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Olivier Navagas, à l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau).

Texte n° 94 Arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination (agent comptable intérimaire : M^{me} Isabelle Hartmann, à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).

Texte n° 95 Arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination (agent comptable : M^{me} Janick Pierre au musée national Picasso).

Texte n° 96 Arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Fabrice Tual, École nationale supérieure d'architecture de Bretagne).

Texte n° 97 Arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination (agent comptable : M^{me} Evelyne Meli, École nationale supérieure d'art de Cergy).

Texte n° 100 Arrêté du 7 septembre 2017 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (M^{me} Marie-Agnès Despres).

Texte n° 101 Arrêté du 18 septembre 2017 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Christophe Auguste, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

JO n° 227 du 28 septembre 2017

Conventions collectives

Texte n° 39 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 42 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la librairie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 46 Décision n° 2017-706 du 27 septembre 2017 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M^{me} Bouchera Azzouz).

Texte n° 47 Décision n° 2017-707 du 27 septembre 2017 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Godefroy Beauvallet).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 48 Avis n° HCFP-2017-3 du 24 septembre 2017 relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

JO n° 228 du 29 septembre 2017

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 30 août 2017 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe - spécialité musique - discipline : guitare, session 2018 organisé par le centre de gestion de la Savoie.

Texte n° 6 Arrêté du 22 septembre 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique (externe, interne et troisième voie) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 6 septembre 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro archive systèmes).

Texte n° 33 Arrêté du 12 septembre 2017 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Sata Numérisation).

Texte n° 34 Arrêté du 14 septembre 2017 portant application aux agents du ministère de la Culture du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger (Académie de France à Rome).

Texte n° 35 Arrêté du 18 septembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de

chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys. Texte n° 36 Arrêté du 18 septembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2^e classe du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 37 Arrêté du 18 septembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2^e classe du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 89 Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Céline Léger-Danion, conseillère en charge de l'accès à la culture, de l'éducation artistique et culturelle, du livre et de la lecture).

Texte n° 90 Arrêté du 21 septembre 2017 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (M^{me} Sophie Claudel).

Texte n° 91 Arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination (administration centrale : M. Christian-

Lucien Martin, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 51 Arrêté du 18 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2017.

JO n° 229 du 30 septembre 2017

Europe et affaires étrangères

Texte n° 13 Arrêté du 22 septembre 2017 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Action et comptes publics

Texte n° 29 Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Avis divers

Texte n° 163 Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pas de réponse de madame la ministre.

SÉNAT

Pas de réponse de madame la ministre.

Divers

Annexe de l'arrêté MICC1724547A du 5 septembre 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Roanne) (arrêté publié au JO du 8 septembre 2017).

Ville de Roanne

Direction des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| INV. ÉTAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|--------------------------------|--|-----------------|-------------|---|-------|-----------|
| 81 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 19 ; D. : 12,5 | 1875 | récolé-vu |
| 83 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 20,5 ; D. : 13,5 | 1875 | récolé-vu |
| 190 (registre 6DD13) | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Olpè | bucchero | H. : 16 ; D. : 9 | 1875 | récolé-vu |
| 333 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 6,5 (sans anses) ; H. : 12 (avec anses) ; L. : 18 (avec anses) | 1875 | récolé-vu |
| 334 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 7,5 (sans anse) ; H. : 11,5 (avec anses) ; La. : 18 (avec anses) | 1875 | récolé-vu |
| 335 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 7 (sans anse) ; L. : 17,5 (avec anses) ; La. : 17,5 (avec anses) | 1875 | récolé-vu |
| 517 (registre 6DD13) | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Coupe | bucchero | H. : 6,5 (sans anse) ; H. : 15 (avec anses) ; La. : 17,5 (avec anses) | 1875 | récolé-vu |
| 586 (registre 6DD13) | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 17,5 ; La. : 11,5 (avec anses) | 1875 | récolé-vu |
| 815 (registre 6DD13) ; LL 532 | Bassin méditerranéen, III ^e -II ^e s. av. J-C | Lagynos | terre cuite | H. : 22 ; D. : 14,5 | 1875 | récolé-vu |
| 846 (registre 6DD13) ; Cp 2677 | Étrurie, II ^e s. av. J-C | Vase | terre cuite | H. : 12 ; L. : 7 | 1875 | récolé-vu |
| 951 (registre 6DD13) ; LL 26 | Bassin méditerranéen, IV ^e s. av. J-C ? | Énochoé ou Olpè | terre cuite | H. : 12 ; D. : 6 | 1875 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des peintures

| INV. ÉTAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|--------------------|------------------------|--|----------------------------|---------------------|-------|-----------|
| INV 5446 ; B 664 | Jaurat Étienne | Pyrame et Thisbé | peinture à l'huile ; toile | H. : 180 ; L. : 146 | 1876 | récolé-vu |
| INV 5481 | Jourdy Paul | Saint-Louis dictant ses établissements | peinture à l'huile ; toile | H. : 320 ; L. : 268 | 1872 | récolé-vu |
| INV 1677 ; MR 2592 | Os Jan van | Fleurs et fruits | peinture à l'huile ; bois | H. : 87 ; L. : 65 | 1895 | récolé-vu |
| INV 8184 | Tocque Louis (d'après) | Portrait en buste de Marie Leczinska | peinture à l'huile ; toile | H. : 67 ; L. : 54 | 1903 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des sculptures

| INV. ÉTAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|-----------|----------------------|-------------------|----------------|-----------------------------|-------|-----------|
| CC 183 | Vietty Jean-Baptiste | Buste de Tintoret | marbre ; buste | H. : 80 ; L. : 63 ; P. : 53 | 1886 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des objets d'art

| INV. ÉTAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|-----------|---------------------------------|--|-----------|------------|-------|-----------|
| OA 1478 | Gubbio, xvii ^e s. | Coupe à ombilic et à reliefs : la Vierge assise tenant Jésus | faïence | D. : 19,5 | 1895 | récolé-vu |
| OA 1483 | Gubbio, xvii ^e s. | Coupe à ombilic et à reliefs : Sainte-Véronique | faïence | D. : 22 | 1895 | récolé-vu |
| OA 1525 | Urbino, xvii ^e s. | Coupe : La flagellation ; le jardin des oliviers | faïence | D. : 28,5 | 1895 | récolé-vu |
| OA 1564 | Urbino, xvii ^e s. | Coupe : La contenance de Scipion | faïence | D. : 23,5 | 1895 | récolé-vu |
| OA 1809 | Caftagiolo, xvi ^e s. | Vase de pharmacie | faïence | H. : 25 | 1895 | récolé-vu |
| OA 1882 | Urbino, xvi ^e s. | Vase à pharmacie à bec et à anse | faïence | H. : 25 | 1895 | récolé-vu |

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP (anciennement Fonds national d'art contemporain - FNAC)

| INV. ÉTAT | AUTEUR | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|-----------------------|---|---|----------------------------|------------------------------|-------|-----------|
| FNAC 1130 ; FNAC 1481 | Allègre Raymond | En Provence ; 1887 | peinture à l'huile ; toile | H. : 152 ; L. : 220 | 1890 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5896 | Anonyme ; Le Corrège (d'après) | Jupiter et Antiope | chalcographie | H. : 87 ; L. : 60,5 | 1892 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5895 | Anonyme ; Santi Raffaello (d'après), Raphael, dit | La Transfiguration | chalcographie | H. : 78 ; L. : 54,5 | 1892 | récolé-vu |
| FNAC 593 | Brielman Jacques-Alfred | Passage à gué à Hérisson (Allier) ; v. 1880 | peinture à l'huile ; toile | H. : 123 ; L. : 185 | 1880 | récolé-vu |
| FNAC 220 | Choppin Paul-François | Jeune garçon tirant de l'arc ; v. 1881 | plâtre ; ronde-bosse | H. : 130 ; L. : 73 ; P. : 42 | 1886 | récolé-vu |
| FNAC 1991 | David-Nillet Germain | La Soupe ; 1892 | peinture à l'huile ; toile | H. : 141 ; L. : 155 | 1893 | récolé-vu |
| FNAC 127 | Delorme Jean-André | Benjamin ; v. 1874 | marbre ; ronde-bosse | H. : 160 | 1879 | récolé-vu |
| FNAC FH 869-97 | Denis Pierre-Eugène; Flandrin Hippolyte (d'après) | Empereur Napoléon III | peinture à l'huile ; toile | H. : 245 ; L. : 161 | 1869 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5156 | Esbrat Raymond-Noël | Vue du parc de Saint-Cloud ; 1852 | peinture à l'huile ; toile | H. : 89 ; L. : 129 | 1852 | récolé-vu |
| FNAC 2207 | Girault Eugène ; Donatello (d'après) | Tête d'enfant | marbre ; ronde-bosse | H. : 36 ; L. : 30 ; P. : 20 | 1909 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5159 | Hierschl-Minerbi Joachim, dit Van Hier | Vue de Dordrecht, effet de nuit ; 1873 | peinture à l'huile ; toile | H. : 69 ; L. : 125 | 1874 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5167 | Hintz Julius | Un intérieur d'un village de la Manche ; v. 1849 | peinture à l'huile ; toile | H. : 54 ; L. : 81 | 1850 | récolé-vu |
| FNAC 1609 ; FNAC 815 | Larche Raoul | Jésus enfant devant les docteurs ; v. 1890 | plâtre ; ronde-bosse | H. : 150 ; L. : 52 ; P. : 47 | 1893 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5168 | Lazerges Jean-Raymond-Hippolyte | La Vierge intercédant pour les pêcheurs | peinture à l'huile ; toile | H. : 188 ; L. : 143 | 1848 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5170 | Robert Louis-Valentin-Élias | Le Comte de Persigny, ministre de l'Intérieur ; v. 1853 | marbre ; buste | H. : 78 ; L. : 54 ; P. : 33 | 1854 | récolé-vu |
| FNAC 161 | Roslin Emma-Adèle, née Blanche | L'Enfant malade ; 1881 | peinture à l'huile ; toile | H. : 157 ; L. : 125 | 1883 | récolé-vu |
| FNAC 750 | Vernhes Henri-Édouard | Moreau, architecte | plâtre ; buste | H. : 90 ; L. : 70 ; P. : 50 | 1893 | récolé-vu |

Annexe de l'arrêté MICC1725749A du 18 septembre 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté MICC1717913A du 23 juin 2017, publiée au *BO n° 271*, portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département du Finistère) (arrêté publié au *JO* du 27 septembre 2017).

Département du Finistère

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| INV. ÉTAT | PROVENANCE, DATATION | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|--|---|-----------------------------|-------------------|--|-------|-----------|
| Cp. 10 (841) ; 4 | Étrurie ; Italie ; Dernier quart du VII ^e -I ^{er} moitié du VI ^e s. av. J.-C. | Calice | bucchero | H. : 14,2 cm ; D. : 15,1 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 95 (54) ; 33 | | Statuette ; femme drapée | terre cuite | H. : 15,8 cm ; La. socle : 6,8 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 129 ; 35 | Italie ; Époque hellénistique | Figurine, fragment ; éphèbe | terre cuite | H. : 11,3 cm ; La. : 4,5 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 754 (269) ; 34 | Italie ; Époque hellénistique | Figurine, fragment | terre cuite | H. : 5,3 cm ; La. : 3,4 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 1118 ; 18 | Étrurie ; Italie ; Dernier quart du IV ^e s.-I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 5 cm ; D. : 15 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 1122 ; 17 | Étrurie ; Italie ; Dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C. | Énochoé, fragments | terre cuite | H. : 14,5 cm (tesson le plus grand) | 1893 | récolé-vu |
| Cp 1178 ; 19 | Apulie ; 3 ^e quart du IV ^e s. av. J.-C. | Plat | terre cuite | H. : 5,4 cm ; D. : 20,4 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 2022 (1035) ; marqué par erreur LL 940 et N 2329 ; 10 | Italie méridionale ; Italie ; Vers 300 av. J.-C. | skyphos | terre cuite | H. : 11,5 cm ; La. : 17 cm | 1893 | récolé-vu |
| Cp 3571 (179) ; 15 | Italie centrale ou méridionale ; Italie ; IV ^e s. av. J.-C. | Guttus | terre cuite | Lo. : 11,5 cm ; H. : 8 cm ; D. : 3 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 609 ; N 1891 ; 7 | Attique ? ; Fin VI ^e - début du V ^e s. av. J.-C. | Amphore | terre cuite | H. : 28,3 cm ; La. 17 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 666 ; N 1888 ; 8 | | Hydrie, fragments | terre cuite | La. pied conservée : 7,5 cm ; H. : 19 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 916 ; N 3022 ; 20 | Italie méridionale ; Dernier quart du IV ^e s. av. J.-C. | Lécythe | terre cuite | H. : 17,5 cm ; La. : 7,3 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 922 ; N 3024 ; 21 | Italie méridionale ; Dernier quart du IV ^e s. av. J.-C. | Lécythe | terre cuite | H. : 12,3 cm ; La. : 5 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 1007 ; N 2388 ; 12 | Attique ; V ^e s. av. J.-C. | Coupe, fragment | terre cuite rose | H. conservée : 4,5 cm ; D. pied : 6,3 cm | 1893 | récolé-vu |
| ED 1181 ; N 2281 ; 16 | Étrurie ; Italie ; Dernier quart du IV ^e -I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C. | Énochoé | terre cuite | H. : 26 cm ; La. : 11,5 cm | 1893 | récolé-vu |
| LL 163 ; N 2159 ; 25 | Apulie ; Deuxième moitié du IV ^e s. av. J.-C. (vers 330-300 av. J.-C.) | Skyphos | terre cuite rouge | H. : 9,3 cm ; D. : 7,5 cm | 1893 | récolé-vu |
| LL 278 ; N 2046 ; 9 | Étrurie ; IV ^e s. av. J.-C. | Énochoé | terre cuite | H. : 23 cm ; La. : 12 cm | 1893 | récolé-vu |
| LL 346 ; N 2339 ; 13 | Campanie ? ; Dernier quart du IV ^e à I ^{er} quart du III ^e s. av. J.-C. | Lécythe | terre cuite | H. : 10 cm ; La. : 11 cm | 1893 | récolé-vu |
| LL 564 ; N 1971 ; 23 | Italie méridionale ; IV ^e s. av. J.-C. | Epichysis | terre cuite | H. : 8,6 cm | 1893 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des antiquités égyptiennes

| INV. ÉTAT | PROVENANCE, DATATION | TITRE | TECHNIQUE | DIMENSIONS | DÉPÔT | NOTES |
|--------------------------------------|-------------------------------|----------|----------------|----------------------------------|-------|-----------|
| E 5517 ; 51 (liste d'envoi) | | Amulette | calcaire | L. : 10,8 ; l. : 8,4 ; Ép. : 1,1 | 1891 | récolé-vu |
| ME 908 ; E 6078 ; 43 (liste d'envoi) | Moyen Empire ou Nouvel Empire | Vase | albâtre | H. : 11,4 ; D. : 5,6 ; D. : 8,4 | 1891 | récolé-vu |
| ME 914 ; 14 (liste d'envoi) ; E 5478 | | Vase | métal cuivreux | D. : 4,5 ; Pr. : 4,8 | 1891 | récolé-vu |
| ME 939 ; 48 (liste d'envoi) ; E 6068 | Basse Époque | Mortier | Pierre | H. : 11,3 ; D. : 8 ; Pr. : 5 | 1891 | récolé-vu |

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel n° 263* (octobre 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel n° 263* (octobre 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2015

2 juillet 2015 M. OBUSZKO Karolina ENSA-Paris-Val de Seine

Lire :

Juillet 2015

2 juillet 2015 M^{me} OBUSZKO Karolina ENSA-Paris-Val de Seine

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17O).

Juin 2015

26 juin 2015 M^{me} TETAUD Camille ENSA-Marseille

Octobre 2015

7 octobre 2015 M^{me} FAVIER Marie ENSAP-Lille

Novembre 2015

3 novembre 2015 M. MARTEL François ENSAP-Lille

Juin 2016

24 juin 2016 M^{me} DJENIDI Wafa ENSA-Marseille

29 juin 2016 M. DEBRIGODE Joffrey ENSA-Marne-la-Vallée

Septembre 2016

30 septembre 2016 M^{me} KAUFFEISEN Léa ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2016 M. LÖFSTRÖM Viktor ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2016

7 novembre 2016 M. BAJEUX Romain ENSAP-Lille

7 novembre 2016 M^{me} LAHNITE Myriam ENSAP-Lille

7 novembre 2016 M^{me} ROY Esther ENSAP-Lille

Avril 2017

5 avril 2017 M^{me} KAMEL Halima ENSA-Marseille

7 avril 2017 M. ANDRE Rémy ENSA-Marseille

7 avril 2017 M^{me} VANNIER-TRUCHOT Cypris ENSA-Marseille

24 avril 2017 M^{me} DERRIEN Clémence ENSA-Paris-La Villette

Mai 2017

11 mai 2017 M. BENOIT Paul ENSA-Marseille

Juin 2017

17 juin 2017 M^{me} HENRY Pauline ENSA-Paris-La Villette

19 juin 2017 M^{me} BARRY Alyssa ENSA-Marseille

21 juin 2017 M. PASSELAC Quentin ENSA-Marseille

23 juin 2017 M^{me} SOBIERAJSKI Lisa ENSA-Marseille

26 juin 2017 M^{me} CARDI Julie ENSA-Marseille

26 juin 2017 M^{me} CATALANO Sophie ENSA-Marseille

| | | |
|--------------|--------------------------------------|----------------|
| 26 juin 2017 | M. MOUZARD Théo | ENSA-Marseille |
| 29 juin 2017 | M ^{me} GADRET Laure | ENSAP-Bordeaux |
| 30 juin 2017 | M ^{me} ANTOSIK Hanna | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} ARDEEFF Mélodie | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. AUDOUARD Gaëtan | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BARBOT Béryl | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BARRE Amandine | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BARTEL Leya | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BENSAT Sophia | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. BOREL Franck | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. BRACCO Joseph | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BRIAND Isabelle | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} BROCHU Samantha | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. CAMART Idriss | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. CASTANIER Arnaud | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} COLOMBO Lucie | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. COULET Pierre | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. DIGRANDI Marco | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} DOUCET Raphaëlle | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. DROGUET Nicolas | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} ETANCELIN Joséphine | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} GARRIDO Margaux | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} GIROLAMI Marie | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. GRAVE Augustin | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} GUIGNARD Luce | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} GUO Xuan | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} HADJADJ Besarah | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. JENTA Rémi | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} LAUDSA-YVIN Camille | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} LEBÊGUE Marjorie | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. MEDION Arnaud | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} MORIN Mathilde | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} MOTROT Cécilia | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} MOZZICONACCI Pauline | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} NIEL Pauline | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} OLIVRY Anaëlle | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} PASCAL Clémence | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. PEREZ-MERENDA Jules-Erik | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. PEYLA Thibaud | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} PEYRARD Lorine | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. POSTEA George Adrian | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} QUENTIN Pauline | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} SADRAN Mathilde | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} SERKISIAN Lucie | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} SOETAERT Joanna | ENSA-Marseille |

| | | |
|---------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 30 juin 2017 | M. STEFAN Octavian | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M ^{me} UTENKOVA Elena | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. VIGUIE Robin | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. DE CLOCK Donatien | ENSA-Marseille |
| 30 juin 2017 | M. DE FARIA Adrien | ENSA-Marseille |
| Juillet 2017 | | |
| 4 juillet 2017 | M. DESPAGNE Timothée | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} DUBOS Stéphanie | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} FOUCAULT Mathilde | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} JOLIVET Turquoise | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} LOTTIN Marion | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M. TOPALOV Hugo | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} VOYANT Valentine | ENSA-Marseille |
| 4 juillet 2017 | M. DE BUHREN Théau | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 juillet 2017 | M. DURAN Jérémy | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 juillet 2017 | M ^{me} KARKHANCHI Sadaf | ENSAP-Lille |
| 6 juillet 2017 | M ^{me} KIELLAND Alessandra | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 juillet 2017 | M. MALRAUX Laurent | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 juillet 2017 | M. SCHNEIDER Alexandre | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 juillet 2017 | M ^{me} TASSAN Pauline | ENSA-Paris-La Villette |
| 11 juillet 2017 | M. FARINA Pierre | ENSAP-Lille |
| 11 juillet 2017 | M. WEISANG--HOINARD Xavier | ENSA-Paris-La Villette |
| 13 juillet 2017 | M ^{me} SKAOUI Loubna | ENSA-Paris-La Villette |
| 14 juillet 2017 | M ^{me} DUMONTHIER Anaëlle | ENSA-Paris-La Villette |
| 17 juillet 2017 | M ^{me} FRELOT Alice | ENSA-Paris-La Villette |
| 17 juillet 2017 | M. GUYOT Rémi | ENSA-Marseille |
| 18 juillet 2017 | M ^{me} BRICOUT Alice | ENSA-Marseille |
| 19 juillet 2017 | M ^{me} KAO Hua Lin | ENSAP-Lille |
| 19 juillet 2017 | M ^{me} PAUCHET Faustine | ENSAP-Lille |
| 22 juillet 2017 | M. GUYOT Antoine | ENSA-Paris-La Villette |
| 24 juillet 2017 | M. HAUSEMER Alexis | ENSA-Paris-La Villette |
| 25 juillet 2017 | M ^{me} COSENZA Romane | ENSA-Paris-La Villette |
| 25 juillet 2017 | M ^{me} LAPORTE Laurène | ENSA-Paris-La Villette |
| 26 juillet 2017 | M ^{me} SILVI Martina | ENSA-Paris-La Villette |
| 27 juillet 2017 | M ^{me} MAMELOUK Sabrina | ENSA-Paris-La Villette |
| 27 juillet 2017 | M. RICORDEAU Baptiste | ENSA-Paris-La Villette |
| 27 juillet 2017 | M. VIEIRA DA SILVA Marco Filipe | ENSA-Paris-Belleville |
| 31 juillet 2017 | M. BESNAULT Clément | ENSA-Paris-La Villette |
| 31 juillet 2017 | M ^{me} DUDA Joséphine | ENSA-Paris-La Villette |
| 31 juillet 2017 | M ^{me} GOBBO Fosca | ENSA-Paris-La Villette |
| Août 2017 | | |
| 4 août 2017 | M. BAUDRY Jordan | ENSA-Paris-Belleville |
| 7 août 2017 | M ^{me} CARTERON Myriam | ENSA-Paris-La Villette |
| 10 août 2017 | M ^{me} PEYROT Claire | ENSA-Paris-Belleville |
| 22 août 2017 | M. CUI Zicheng | ENSA-Paris-La Villette |

| | | |
|--------------------------------|---|------------------------|
| 24 août 2017 | M. CHATENET Baptiste | ENSA-Paris-La Villette |
| 26 août 2017 | M ^{me} BONNAVENTURE Alexina | ENSA-Paris-La Villette |
| 28 août 2017 | M ^{me} BOINNOT Anaïs | ENSA-Marseille |
| 29 août 2017 | M. DE SALVE-VILLEDIEU Aloys | ENSA-Marseille |
| 30 août 2017 | M ^{me} BIANCOTTO Lucie | ENSA-Marseille |
| 30 août 2017 | M. COËZ Benoît | ENSA-Marseille |
| 30 août 2017 | M. HENNEQUIN Grégoire | ENSA-Marseille |
| 31 août 2017 | M ^{me} GAMMAITONI Marlène | ENSA-Paris-La Villette |
| 31 août 2017 | M ^{me} ROYER Clémence | ENSA-Marseille |
| 31 août 2017 | M. TALY Pierrick | ENSA-Marseille |
| Septembre 2017 | | |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. ARSAC Pierre | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} BAUDEL-BERNARD Margaux | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} BEDINA Marina | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. BEYDON Dorian | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. BOGGIO Léo | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} BOUQUET DES CHAUX Marie | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. CHAUVIN Casimir | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} CHENAL Clélia | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} CIROT Céline | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} COGNATA Sarah | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} COIZY Victoire | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} COUTIER Alice | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} DAGOUSSET Fanny | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} DEBEVER Charlotte | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} DELHOTAL Marine | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} DELORME Marianne | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. DUMONT-MALET Guillaume | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. FATICHI Anthony | ENSA-Marseille |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. FAUCHEUX Théo | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} FAURE Mélissa | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} GIORDANINO Charlotte | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} GIRERD Margaux | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} LEZAIS Frédérique | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} MARINO Élodie | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} MDALLAH Houzali-Binti | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} NICOLAÏ Anaë | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} PEREZ Justine | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. PROST Nicolas | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M. SEBBAGH Ari | ENSA-Lyon |
| 1 ^{er} septembre 2017 | M ^{me} TALLET Adeline | ENSAP-Lille |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} ALVES Élise | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} AMANN Léa | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. AMMERLAAN Stef | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} ANTIER Célia | ENSA-Montpellier |

| | | |
|------------------|--|------------------------|
| 4 septembre 2017 | M ^{me} ARBOUSSET Christie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BALLESTER Pauline | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BARBE Alice | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. BARET Alexandre | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BAUDY Clara | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. BECHET Florian | ENSA-Paris-La Villette |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BEDOYA HOYOS Juliana | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. BERNARD Jean-Baptiste | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. BIOT Kevin | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BOCQUIER Marine | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BORRUT Elsa | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BOSSET Margaux | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BOURGAREL Julie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. BRACHET Nathan | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} BRASCHI Mélina | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} CASTILLO Sarah | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. CAUMES Frédéric | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. CHAMPAGNE Gregory | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} CISTERNE Julie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} CLAUDINOT Marie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. CURT Théo | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DAGUENET Laure | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DIMITROVA Julia | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DOL Manon | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DUBOIS Clémence | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. DUCHEMANN Gilles | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DUCROS Anouck | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DUPLAN Marine | ENSA-Marseille |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DUPUY Oriane | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. DUQUERROY Anthony | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} EID Laura | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} ESCARO BROSSEAU Audrey | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. FAURE Aurélien | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} FERRERES Laurie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. FORT Arnaud | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. GABILLET Lambert | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} GARCIA Marie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} GASSIOT CASALAS Elsa | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} GERARD Chloé | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} GOMES Sandrine | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} GRAULEAU Léa | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. GUERRE Florian | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} HALLE Sophie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} HALLIER Charlotte | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. HAMELIN Emmanuel | ENSA-Montpellier |

| | | |
|------------------|---|------------------|
| 4 septembre 2017 | M. HOAREAU Ludovic | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} HOMAND-TROUDART Prescillia | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} INTHAMOUSSOU Camille | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. ISNARD Yorick | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. JOLLY Roman | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. JUMEL Guillaume | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. KERAR Hamza | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. LAFENETRE Gaëtan | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. LAGUILLIEZ Nathan | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LALLEMAND Lindsay | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LANDRA Fanny | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LAPLACE Malou | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LAW MAN CO Muriel | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LEBON Éléonore | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. LEGON Valentin | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LOUSSOUARN Anne-Sophie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MALET Julie Chrystelle | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. MALLORY Dia Sebastien | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. MARCHETTI Romain | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MARIN-LAFLECHE Alizon | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MARQUIE Victorine | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MARTIN Flora | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MARTINET Élodie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MARTZ Manon | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MEHN Chloé | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MICHOTTE DE WELLE Charlotte | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. MONFORT GINET Thibault | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MONTEL Melody | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. MORINI Paul | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} MORIZOT Pauline | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. NAM Nevona | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} PEREZ Claire | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} PEYOU Élodie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. PICQUIER Matthieu | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} PRATS Jennifer | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} PULL Charlotte | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} RATOBISON Rianala | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} REBIFFE Marion | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. ROULLAC Estelle | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} SABIN Virginie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. SAMBARDY Valentin | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. SANCHEZ Charley | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. SHARP Jordan | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} SOOREDOO Karen | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TAHLIL Wiame | ENSA-Montpellier |

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TAMISIER Julie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. TARSIGUEL Raphaël | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TECHER Magalie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TECHER Sandrine | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. TERSINIER Jérémy | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TESTARD Héloïse | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TOMASINELLI Anna | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TOUSSAINT Léa | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} TRAN Hoang Ha | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. TREUIL Louca | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. VALLERAULT Arthur | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} VICHERY Alyssia | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} YANIKIAN Noëlie | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} DE LOS RIOS Camille | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. DI PIETRO Luc | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LE BORGNE Charlotte | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M. LE GOFF Morgan | ENSA-Montpellier |
| 4 septembre 2017 | M ^{me} LO GATTO Léna | ENSA-Montpellier |
| 5 septembre 2017 | M. PEYRACCHIA Thibault | ENSA-Marseille |
| 5 septembre 2017 | M ^{me} VIDAL Camille | ENSA-Paris-La Villette |
| 6 septembre 2017 | M. BOUREDOUCEN Jassim | ENSA-Marseille |
| 6 septembre 2017 | M. ESMOULT Yohann | ENSA-Marseille |
| 6 septembre 2017 | M ^{me} HILAIRE Matilda | ENSA-Marseille |
| 6 septembre 2017 | M ^{me} NAULET Sarah | ENSA-Marseille |
| 6 septembre 2017 | M. WALTHER Jonathan | ENSA-Marseille |
| 7 septembre 2017 | M. CHEVALIER Maxime | ENSA-Paris-La Villette |
| 7 septembre 2017 | M ^{me} CORLI Barbara | ENSA-Paris-La Villette |
| 7 septembre 2017 | M ^{me} MARTIN Charlotte | ENSA-Paris-La Villette |
| 7 septembre 2017 | M. PELLEGGATTA Alix | ENSA-Marseille |
| 8 septembre 2017 | M. CLUZEAU Benjamin | ENSA-Paris-La Villette |
| 8 septembre 2017 | M ^{me} GARCÍA GARCÍA Emily De Jesús | ENSA-Paris-La Villette |
| 9 septembre 2017 | M ^{me} EL BARKANI Mayssane | ENSA-Paris-La Villette |
| 11 septembre 2017 | M ^{me} BALDO Marilou | ENSA-Marseille |
| 11 septembre 2017 | M ^{me} CORNEJO ELIAS Claudia Estefania Diana | ENSA-Paris-La Villette |
| 11 septembre 2017 | M ^{me} FRESSARD Margot | ENSA-Marseille |
| 11 septembre 2017 | M ^{me} VANDERMEERSCH Emmanuelle | ENSA-Marseille |
| 12 septembre 2017 | M. DUBILLOT Édgar | ENSA-Paris-La Villette |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} FLORIS Caroline | ENSA-Marseille |
| 12 septembre 2017 | M. GREGOIRE Clément | ENSA-Marseille |
| 12 septembre 2017 | M. JIANG Minjun | ENSA-Paris-La Villette |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} OLLIVIER Camille | ENSA-Paris-La Villette |
| 13 septembre 2017 | M. BLISSON Thomas | ENSA-Marseille |
| 13 septembre 2017 | M. BOUKADIDA Yassine | ENSA-Paris-La Villette |
| 13 septembre 2017 | M ^{me} CHETOUI Rimen | ENSA-Paris-La Villette |
| 14 septembre 2017 | M ^{me} VALLÉE Garance | ENSA-Paris-La Villette |

| | | |
|-------------------|--------------------------------|------------------------|
| 15 septembre 2017 | M ^{me} HUC Sarah | ENSA-Paris-La Villette |
| 15 septembre 2017 | M ^{me} MKINSI Rym | ENSA-Paris-La Villette |
| 15 septembre 2017 | M. TAN HOANG Paul | ENSA-Paris-La Villette |
| 18 septembre 2017 | M. AKLI Mohamed Billel | ENSA-Paris-La Villette |
| 18 septembre 2017 | M ^{me} HEIT Cécile | ENSA-Marseille |
| 18 septembre 2017 | M ^{me} SUN Carlin | ENSA-Paris-La Villette |
| 20 septembre 2017 | M. BARRAULT Robin | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M. BELOU Hellen | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} BENOIST Manon | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M. BLASZYCK Romain | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} CHABBAL Roxane | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} DAUDON Audrey | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} DESCAT Camille | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M. JOUVE Lionel | ENSA-Lyon |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} LACROIX Agathe | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M. LE GAL Yannick | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M. MEIS Arthur | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} PEQUIN Line | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} PESTRE Pauline | ENSA-Toulouse |
| 20 septembre 2017 | M ^{me} TRUPIN Marina | ENSA-Toulouse |
| 21 septembre 2017 | M ^{me} DEROUET Andréa | ENSA-Paris-La Villette |
| 22 septembre 2017 | M ^{me} MOUALEK Katia | ENSA-Paris-La Villette |
| 22 septembre 2017 | M ^{me} EL BEY Sara | ENSA-Paris-La Villette |
| 25 septembre 2017 | M ^{me} LLOBELL Laurie | ENSA-Marseille |

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17P).

Juillet 2017

| | | |
|----------------|-----------------------------------|-----------|
| 5 juillet 2017 | M ^{me} GAMET Céline | ENSA-Lyon |
| 5 juillet 2017 | M ^{me} PONSONNET Maureen | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2017 | M. CATROS Aurélien | ENSA-Lyon |
| 6 juillet 2017 | M. MARCHAND Laurent | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2017 | M. DUBUGET Benoit | ENSA-Lyon |
| 7 juillet 2017 | M. ROBERT Bruno | ENSA-Lyon |

Septembre 2017

| | | |
|-------------------|---|---------------|
| 12 septembre 2017 | M ^{me} ANTOINE Maude | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} ARNAUD Héloïse | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. BARROT Jaufret | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. BAUNE Clément | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} BOU Charlotte | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. BOURDETTE Cyril | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} BRICAULT Cécile (ép. KHECHAÏ) | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} BRINIO Fanny | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} CARRASCO FUENTES Cinthia Isabel | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} CARRIERE Méryl | ENSA-Toulouse |

| | | |
|-------------------|---|---------------|
| 12 septembre 2017 | M. CAZZOLA Alexandre | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. CHABBERT Thomas | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. CHARREYRON Emmanuel | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} COMPOINT Maelys | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} COPETE ROMERO Lilian | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} CORROCHER Laurie | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. FRECON Thibaut | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. GAFFARD Aurélien | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} GROS-ROSANVALLON Ève | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} GUILLOT Caroline | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} GUILLOUARD Clémence | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} ISLEEVA Sofya | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} LACHAUD Leslie | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. LECLERCQ Rémy | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. LEGLAND Nicolas | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} LIOCHON Camille | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} LOMBARD Julie | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} MAGNABAL Anaïs | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. MARTINEAU Floran | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} MESPLES Léa | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} NICOL Anaïs | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} PONS Charlotte | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} SPIRIDON Madalina | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} TAHMASSEBI-ZADEH Méline | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} TANCO LOPEZ Zulema | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. THOMAS Adrien | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} URBANSKA Monika | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. VIEL Kévin | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} VIOT Perrine | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M. WOJCIK Nicolas | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} D'ANTIN Pauline | ENSA-Toulouse |
| 12 septembre 2017 | M ^{me} DE ROOVER Floriane | ENSA-Toulouse |

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 17Q).

Juillet 2017

| | | |
|----------------|----------------------------------|-------------|
| 3 juillet 2017 | M ^{me} ADAM Justine | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M. BUSSONATI Orlando | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} CHARGÉ Louise | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} FELTRIN Marielle | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} GROUSSEAU Elsa | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} GRUIT Émilie | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M. HULOT Paul | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} ROIBET Émilie | ENSAP-Lille |
| 3 juillet 2017 | M ^{me} LE GAL Marie | ENSAP-Lille |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} BRICOUT Marie | ENSAP-Lille |

| | | |
|----------------|-----------------------------------|-------------|
| 4 juillet 2017 | M ^{me} CLAUDON Célestine | ENSAP-Lille |
| 4 juillet 2017 | M. MERLIER Patrick | ENSAP-Lille |
| 4 juillet 2017 | M ^{me} VROUX Céline | ENSAP-Lille |

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17R).**Octobre 2016**

| | | |
|----------------|------------------|-------------|
| 3 octobre 2016 | M. RAOULT Emeric | ENSAP-Lille |
|----------------|------------------|-------------|

Novembre 2016

| | | |
|-----------------|----------------------------------|-------------|
| 7 novembre 2016 | M ^{me} GAMBERONI Margot | ENSAP-Lille |
| 7 novembre 2016 | M. QUINIOU Benjamin | ENSAP-Lille |

Juillet 2017

| | | |
|----------------|-------------------------------|-------------|
| 6 juillet 2017 | M ^{me} ROPARS Daphné | ENSAP-Lille |
|----------------|-------------------------------|-------------|

Septembre 2017

| | | |
|-------------------|-------------------------------------|-------------|
| 4 septembre 2017 | M. GAURET Fabien | ENSAP-Lille |
| 15 septembre 2017 | M ^{me} BLANCKAERT Mathilde | ENSAP-Lille |

À partir de 2018 le *Bulletin officiel* sera disponible uniquement sous format dématérialisé